

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
INSTRUMENTS D'INGENIERIE FINANCIERE POUR L'ECONOMIE ET
L'EMPLOI**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 16 octobre 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2015,

VU la délibération du Conseil régional n° 10.00.222 des 21, 22 et 23 avril 2010 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°15.04.540 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis des commissions Emploi, économie, économie sociale et solidaire, innovation sociale, Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I RAC2

I-1) d'attribuer à Rhône Alpes Création II (ECULLY – 69) un crédit de 3 450 000 € en autorisation de programme (chapitre 909) pour permettre à la Région Rhône-Alpes d'exercer les BSA1 souscrits dans le cadre du contrat d'émission approuvé par délibération n° 15.04.033 de la Commission permanente du 30 janvier 2015

II REABONDEMENT DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE RHONE ALPES

II-1) d'attribuer à Bpifrance Régions (Maison Alfort – 94) un crédit global de 1 750 000 € en autorisation de programme (chapitre 909) afin de procéder à un abondement complémentaire du fonds régional de garantie Rhône-Alpes constitué auprès de Bpifrance Régions. Cet abondement vient créditer le fonds de garantie « volet général »,

II-2) d'attribuer à Bpifrance Régions (Maison Alfort – 94) un crédit global de 1 500 000 € en autorisation de programme (chapitre 909) afin de procéder à un abondement complémentaire du fonds régional de garantie Rhône Alpes constitué auprès de Bpifrance Régions.
Cet abondement vient créditer le fonds de garantie « volet spécifique »,

II-3) d'approuver l'avenant n°11 de la convention relative au Fonds Régional de garantie Rhône-Alpes du 5 décembre 2008 selon le projet joint en annexe 1.

III DISPOSITIF IDECLIC PRIM'

III-1) d'attribuer à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) (Paris - 75), pour le compte de sa délégation Rhône-Alpes, une subvention forfaitaire de 1 100 000 € en autorisation de programme (chapitre 909) pour mettre en œuvre le dispositif iDéclic Prim' (dont 100 000 € sur iDéclic Prim'Jeunes) sur le 1^{er} semestre 2016,

III-2) d'autoriser l'ADIE à reverser la subvention régionale sous la forme de subventions d'investissement à chacun des porteurs de projets éligibles au dispositif iDéclic Prim' (dont iDéclic Prim' jeunes) ayant créé leur entreprise, dans le respect des modalités prévues dans la convention attributive de subvention avec autorisation de reversement selon le projet figurant en annexe 2.

IV ASSOCIATIONS DE PRET D'HONNEUR LABELLISEES IDECLIC PRET D'HONNEUR

IV-1) d'attribuer un crédit global de 980 000 € en autorisation de programme (chapitre 909), pour les 8 associations labellisées iDéclic Prêt d'honneur présentées en annexe 3, afin de contribuer au développement des fonds de prêt d'honneur pour les projets de création et de reprise d'entreprises, dans le respect des chartes de partenariat conclues avec les réseaux Initiative Rhône-Alpes et Réseau Entreprendre Rhône-Alpes.

IV-2) d'approuver la convention attributive de subvention selon le projet joint en annexe 4.

V ABONDEMENT DU FONDS DE GARANTIE FRANCE ACTIVE / ACTIVITE DE GARANTIE EN DIRECTION DES CREATEURS

V-1) d'attribuer à la société FRANCE ACTIVE GARANTIE (Paris – 75) une subvention forfaitaire de 262 032 € en autorisation de programme (chapitre 909) afin d'abonder les lignes de garantie des Fonds Territoriaux France Active en Rhône-Alpes.

V-2) d'approuver l'avenant n°3 à la convention de partenariat et d'objectifs entre la Région Rhône-Alpes, l'association France Active, l'association Rhône-Alpes Active et la société France Active Garantie en date du 11 octobre 2012, selon le projet figurant en annexe 5.

VI INOVIZI

VI-1) d'approuver la désignation de l'Association Initiative Rhône-Alpes comme gestionnaire partenaire chargé de gérer le dispositif INOVIZI, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017, suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 11 juin 2015,

VI-2) d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant de 1 000 000 € en autorisation de programme (chapitre 909) à l'association Initiative Rhône-Alpes pour doter le compartiment Emergence (ante création) du fonds INOVIZI.

d'approuver la convention attributive de subvention conclue entre la Région et l'association Initiative Rhône-Alpes selon le projet figurant en annexe 6.

- VI-3) d'attribuer à l'association Initiative Rhône Alpes (69) une subvention plafonnée à 71 615 € en autorisation d'engagement (chapitre 939), correspondant à 50 % d'une dépense subventionnable de 143 823 TTC, incluant les coûts internes sans plafond, pour assurer la mise en œuvre du plan d'actions 2016 du dispositif « INOVIZI ». Ces crédits seront imputés sur la ligne « Créateurs et repreneurs ».

Cette subvention est soumise aux règles de gestion approuvées par délibération du conseil régional n°14.14.453 du 2 octobre 2014, modifiée par délibération du conseil régional n° 15.12.413 du 29 juin 2015 et attribuée dans le cadre d'une convention conforme au modèle type adopté par délibération n°15.12.385 de la commission permanente du 29 juin 2015.

Cette subvention est attribuée sous réserve de l'attribution d'une subvention européenne FEDER, au titre du PO FEDER/FSE/POP Rhône par le représentant de l'Autorité de gestion des fonds européens.

En cas de décision négative du représentant de l'Autorité de gestion des fonds européens, la subvention régionale est annulée.

VII FONDS REGIONAL DE GARANTIE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- VII-1) d'accorder la co-garantie de la Région aux 30 opérations de prêts et de financement présentées en annexe n°7, pour un montant total de 757 059.25 €

VII-2) de modifier :

- a) la délibération n° 06.04.254 de la Commission permanente du 18 mai 2006 et d'accorder la co-garantie de la Région à l'opération de financement comme suit :

Nom de la société	Dpt	Ville	Durée	Montant du crédit	Garantie société de Caution	Co-Garantie Région
EGR Conditionnement	69	SAINT-PRIEST	MT5	43 000 €	10 750 €	10 750 €

- b) la délibération n° 07.04.611 de la Commission permanente du 14 septembre 2007 et d'accorder la co-garantie de la Région à l'opération de financement comme suit :

Nom de la société	Dpt	Ville	Durée	Montant du crédit	Garantie société de Caution	Co-Garantie Région
ARCH ET WINSON	69	CHAPONOST	MT7	400 000 €	70 000 €	70 000 €

- VII-3) d'approuver le bilan des fonds de garantie au 31 décembre 2014 joint en annexe n°8.

VII-4) d'attribuer à SOMUDIMEC un crédit global de 1 200 000 € en autorisation de programme (chapitre 909) pour abonder le fonds régional « Garantie Région pour le Développement Industriel »

VIII RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FINANCEMENT DES PME INNOVANTES

VIII-1) d'attribuer, sous réserve du vote de la DM2 par le Conseil régional les 15 et 16 octobre 2015 (délibération n° 15.12.614), à l'EPIC (Etablissement public à caractère industriel et commercial) BPI-Groupe un crédit de 1 600 000 € en autorisation de programme (chapitre 907) afin de doter le volet éco-innovation du Fonds d'Innovation Rhône-Alpes (FIRA) en complément des 500 000 € accordés par délibération n°15.04.337 de la Commission permanente du 29 juin 2015, portant ainsi l'enveloppe à 2 100 000 € pour le dispositif INNOV'R ; Ces crédits sont imputés sur la ligne « Management de l'environnement ».

Cette aide est attribuée dans le cadre du règlement n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).

Cette dotation complémentaire porte le montant global du crédit accordé par la Région à l'EPIC BPI-Groupe à 8 800 000 € :

a) dont 6 700 000 € afin d'abonder le Fonds Innovation Rhône-Alpes et plus précisément les volets suivants : usages et mise sur le marché (6 000 000 €) et innovation sociale (700 000 €). Ces crédits, prélevés sur la ligne « Instruments d'ingénierie financière pour l'économie et l'emploi », ont été accordés par délibération n° 15.04.337 de la Commission permanente du 29 juin 2015

b) dont 2 100 000 € en autorisation de programme (chapitre 907) afin d'abonder le volet suivant : INNOV'R®, dont 500 000 € ont été accordés par délibération n° 15.04.337 de la Commission permanente du 29 juin 2015. Ces crédits, comme les 500 000 €, seront prélevés sur la ligne « Management de l'environnement ».

VIII-2) de remplacer la convention Fonds Innovation Rhône-Alpes entre la Région Rhône-Alpes, l'EPIC BPI-Groupe et Bpifrance Financement dotant le Fonds Innovation Rhône-Alpes (FIRA) approuvée par délibération n° 15.04.337 de la Commission permanente du 29 juin 2015 par la convention Fonds Innovation Rhône-Alpes (FIRA) entre la Région Rhône-Alpes et l'EPIC BPI-Groupe, en présence de Bpifrance Financement, selon le projet en annexe 9.

Le Fonds Innovation Rhône-Alpes (FIRA) sera abondé par du FEDER à hauteur de 18,4 M€, le Comité Régional de Programmation Inter fonds (CRPI) ayant émis un avis favorable le 6 juillet 2015.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

**Avenant N°11 à la CONVENTION
relative au
Fonds Régional de Garantie RHONE ALPES**

entre :

**La REGION Rhône-Alpes,
sise 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 02
représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE,**

Ci-après dénommée « REGION »

d'une part,

et

**Bpifrance Régions
Société anonyme au capital de 4.800.000 €,
immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro B 319.997.466
sise 27-31, avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT CEDEX
représentée par Arnaud Caudoux, son Directeur Général,**

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,

Vu la loi n°2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée, relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO,

Vu les articles 60 à 64 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,

VU le budget de la Région Rhône-Alpes,

VU la convention relative au Fonds Régional de Garantie RHONE ALPES du 5 décembre 2008 de son avenant N°1 du 9 juillet 2009, de son avenant N°2 du 3 décembre 2009, de son avenant N°3 du 3 décembre 2009, de son avenant N°4 du 22 novembre 2010, de son avenant N°5 du 25 novembre 2011, de son avenant N°6 du 22 juillet 2012, de son avenant N°7 du 4 décembre 2012, de son avenant N°8 du 23 décembre 2013, de son avenant N°9 du 5 décembre 2014 et de son avenant N°10 du 30 juin 2015.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 16 octobre 2015, relative à l'abondement complémentaire du fonds régional de garantie sur le volet général et du volet spécifique

Objet du présent avenant N°11:

- Redotation du Volet général du FRG à hauteur de 1.666.667 euros
- Adhésion au fonds d'assurance à hauteur de 83.333 euros
- Redotation du Volet spécifique à hauteur de 1.500.000 euros
- Total des fonds versés par la Région : 3.250.000 euros.

PREAMBULE

Les dispositions de l'article 1 de la convention du 5 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU « FONDS REGIONAL DE GARANTIE RHONE-ALPES »

Un fonds de garantie dénommé : « Fonds Régional de Garantie Rhône Alpes » a été constitué auprès de Bpifrance Régions, qui en assure le risque d'épuisement.

Ce fonds de garantie est un élément de la comptabilité de Bpifrance Régions destiné à lui permettre de rendre compte à la Région de l'utilisation des fonds que cette dernière lui verse afin de remplir sa mission d'intérêt économique général.

Le Fonds Régional de garantie Rhône-Alpes comporte 2 volets :

- un Volet Général, comprenant le dispositif « iDéclic Transmission » et le dispositif « FRERA » destiné à garantir le renforcement de la trésorerie des entreprises
- un Volet Spécifique, comprenant le dispositif « iDéclic Potentiel+ »

Les caractéristiques de chacun des 2 volets sont détaillées en annexe 1 et 2 du présent avenant.

La Région Rhône Alpes a attribué à Bpifrance Régions dans le cadre du Fonds Régional de Garantie Rhône Alpes une somme de **33.649.992 €** correspondant à :

- (i) **9 100 000 € déjà octroyés dans le cadre de la convention du 1^{er} septembre 2005** (dotation de 3 100 000 €), **de son avenant N°3 (dotation de 3 000 000 €)**, de la convention du 5 décembre 2008 (dotation de 3 000 000 €) et affectés au dispositif « IDéclic Transmission » du Volet Général,
- (ii) **1 800 000 € déjà octroyés dans le cadre des avenants N°1** (dotation de 300 000 €), N°2 (dotation de 500 000 €) à la convention du 1^{er} septembre 2005, de la convention du 5 décembre 2008 (dotation de 500 000 €) et de son avenant N°2 affectés au dispositif « IDéclic Potentiel+ » du Volet Spécifique,
- (iii) **1 200 000 € attribués au titre de l'avenant N°1** à la convention du 5 décembre 2008 pour favoriser la mise en place du dispositif « Contrat Développement Innovation » du Volet Général,
- (iv) **5 000 000 € attribués dans le cadre de l'avenant N°3** à la convention du 5 décembre 2008 et affectés au dispositif « Garantie du capital développement » du Volet Spécifique, pour favoriser les interventions en fonds propres des organismes financiers dans les entreprises régionales en développement ; **sur les 5.000.000 euros, 2.500.000 euros ont été annulés et non pas été versés à Bpifrance Régions. Cette annulation budgétaire a été effectuée dans le cadre de la signature de l'avenant N°8 ci-dessous.**
- (v) **2 500 000 € attribués dans le cadre de l'avenant N°4** à la convention du 5 décembre 2008 et affectés au dispositif « IDéclic Transmission » du Volet Général (dotation de 1 905 000 €, au dispositif national d'assurance des fonds régionaux (dotation de 95 000 €) et au dispositif « IDéclic Potentiel+ » du Volet Spécifique (dotation de 500 000 €),
- (vi) **2 500 000 € attribués dans le cadre de l'avenant N°5** à la convention du 5 décembre 2008 et affectés au dispositif « IDéclic Transmission » du Volet Général (dotation de **1 904 762 €** au dispositif national d'assurance des fonds régionaux (dotation de **95 238 €**) et au dispositif « IDéclic Potentiel+ » du Volet Spécifique (dotation de 500 000 €),
- (vii) **2 000 000 € attribués dans le cadre de l'avenant N°6** à la convention du 5 décembre 2008 et affectés au dispositif « IDéclic Transmission » du Volet Général (dotation de **1 904 762 €** au dispositif national d'assurance des fonds régionaux (dotation de **95 238 €**)
- (viii) **500 000 € attribués dans le cadre de l'avenant N°7** à la convention du 5 décembre 2008 et affectés au dispositif « IDéclic Potentiel+ » du Volet Spécifique (dotation de 500 000 €),
- (ix) **4.800.000 euros attribués dans le cadre de l'avenant N°8** à la convention du 5 décembre 2008 et affectés à hauteur de 3.809.524 euros sur le volet général, à hauteur de 800.000 euros sur le volet spécifique et à hauteur de 190.476 euros sur le fonds d'assurance. **Cet avenant N°8**

prévoit également l'annulation de la dotation de 2.500.000 euros à destination du volet spécifique et initialement prévue dans l'avenant N°3.

- (i) 3.500.000 euros attribués dans le cadre de l'avenant N°9 à la convention du 5 décembre 2008 et affectés à hauteur de 1.904.762 euros sur le volet général, à hauteur de 1.500.000 euros sur le volet spécifique et à hauteur de 95.238 euros sur le fonds d'assurance.
- (ii) **Dans le cadre du présent avenant N°11, la Région Rhône-Alpes décide les opérations suivantes :**
- Redotation du Volet général du FRG à hauteur de 1.666.667 euros
 - Adhésion au fonds d'assurance à hauteur de 83.333 euros
 - Redotation du Volet spécifique à hauteur de 1.500.000 euros
 - **Total des fonds versés par la Région : 3.250.000 euros**

Le mandatement de ces 3.250.000€ s'opère en 3 temps:

Dates des versements		Volet Général	Volet Spécifique	Commission d'assurance	Total
1er versement	Signature avenant	833 334	750 000	41 667	1 625 000
2nd versement	50% production en risque théorique	416 667	375 000	20 833	812 500
3ème versement	75% production en risque théorique	416 667	375 000	20 833	812 500
TOTAL		1 666 667	1 500 000	83 333	3 250 000

1) 1.625.000 euros sont versés à la signature du présent avenant.

- 833.334 euros versés sur le volet général
- 750.000 euros versés sur le volet spécifique
- 41.667 euros versés sur le fonds d'assurance

2) Le 2^{ème} versement de 812.500 euros s'effectuera sur production d'une lettre d'appel de fonds (par courrier) de la part de Bpifrance Régions, dès que le montant des interventions en risque aura atteint le seuil de **50% de la production maximum en risque du fonds** (capacité d'engagement) Cette production maximum en risque correspond au cumul des dotations contractualisées, y compris celles prévues par le présent avenant multiplié par le coefficient multiplicateur. Bpifrance Régions produira un état récapitulatif par volets, signé en original par un représentant habilité de Bpifrance Régions.

L'affectation s'établira comme suit :

- 476.667 euros sur le volet général
- 375.000 euros sur le volet spécifique
- 20.833 sur le fonds d'assurance

3) Le 3^{ème} versement de 812.500 euros s'effectuera sur production d'une lettre d'appel de fonds (par courrier) de la part de Bpifrance Régions, dès que le montant des interventions en risque aura atteint le seuil de **75% de la production maximum en risque du fonds** (capacité d'engagement) Cette production maximum en risque correspond au cumul des dotations contractualisées, y compris celles prévues par le présent avenant multiplié par le coefficient multiplicateur. Bpifrance Régions produira un état récapitulatif par volets, signé en original par un représentant habilité de Bpifrance Régions.

L'affectation s'établira comme suit :

- 476.667 euros sur le volet général
- 375.000 euros sur le volet spécifique
- 20.833 sur le fonds d'assurance

A la date de signature du présent avenant la totalité des dotations attribuées par la région Rhône-Alpes à Bpifrance Régions depuis la création du Fonds est répartie entre les volets de la manière suivante :

Volet Général	Volet Spécifique	Commission d'assurance	Commission de gestion	Total
24 960 168	7 597 074	942 750	150 000	33 649 992

Bpifrance Régions ne pourra utiliser cette dotation que pour les opérations décrites dans le cadre de la convention du 5 décembre 2008 et de ses avenants N°1 à 11 et menées en Rhône-Alpes.

Le Fonds Régional de Garantie Rhône-Alpes est susceptible de bénéficier des ressources FEDER.

Les autres dispositions de la convention du 5 décembre 2008 non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Bpifrance Régions
Le Directeur Général

Pour la Région Rhône-Alpes
Le Président du Conseil régional

Arnaud Caudoux

Jean-Jack Queyranne

Annexe 1 – avenant bpi fonds régional garantie – 5 pages

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

Votre interlocuteur :

fonction
Poste :

Références internes à communiquer systématiquement :

Subvention NOTES

Code bénéficiaire : ADI038 – AS ADIEPARIS

Imputation : 909 – 91 - 20421

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION IDECLIC PRIM AVEC AUTORISATION DE REVERSEMENT

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1611-4,
- VU le budget de la Région Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013
- VU la délibération n° 05.04.377 du Conseil régional des 19 et 20 mai 2005 actant la création du dispositif iDéclic Prim'
- VU la délibération n° 10.00.222 du Conseil régional des 21, 22 et 23 avril 2010 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI) approuvée par délibération n° 11.04.101 du Conseil régional des 24 et 25 février 2011
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 16 octobre 2015, relative à : Instruments d'ingénierie financière pour l'économie et l'emploi,
- VU la demande déposée par : ASSOCIATION ADIE le 10 juillet 2015,

ENTRE

La Région Rhône-Alpes, sise 1, esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional,
ci après désignée « la Région »

ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Adie), ayant son siège social 139 boulevard Sébastopol 75009 Paris,
représentée par Madame Catherine BARBAROUX, Présidente de l'association,
ci après désignée « la Bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Adie a pour mission de permettre à des publics en difficulté (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, personnes sans ressources, salariés à très faibles revenus) exclus des financements bancaires, de créer leur propre entreprise et leur emploi.

La Région Rhône Alpes, lors de la réunion du Conseil régional des 19 et 20 mai 2005, a souhaité soutenir ce public fragile en mettant en place un dispositif spécifique d'appui à la création d'entreprise, sous la forme d'une subvention d'investissement destinée à conforter les fonds propres des entreprises créées, intitulé iDéclic Prim'.

L'Adie, association reconnue d'utilité publique et intervenant à l'échelle de l'ensemble de la région Rhône-Alpes, est parfaitement structurée pour assurer la mise en œuvre de l'accompagnement technique et financier d'un public qui se trouve être celui visé par la Région. En Rhône-Alpes, l'Adie est structurée avec une direction régionale et des antennes départementales.

La Région Rhône-Alpes et l'Adie en Rhône-Alpes se donnent pour objectif commun d'accompagner et d'aider financièrement **550 projets de création d'entreprise** pour un budget alloué de **1 100 000 €**, dans le cadre du dispositif iDéclic Prim, **dont 100 projets ciblés sur un public jeune** de moins de 26 ans (iDéclic prim jeunes).

Cet objectif devra être atteint au cours du premier semestre 2016; avec possibilité de dépasser sur le semestre suivant en cas de retournement de la conjoncture ne permettant pas d'atteindre les objectifs initiaux.

La présente convention a pour but de prendre en considération le rôle de l'Adie en Rhône-Alpes et de déterminer les modalités d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide régionale. L'objectif consiste également à fixer les conditions du partenariat sur iDéclic Prim.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Il est attribué à l'Adie (Paris), pour le compte de la délégation Rhône-Alpes, une subvention forfaitaire d'investissement d'un montant de **1 100 000 €** pour la mise en oeuvre du dispositif régional iDéclic Prim' (dont 100 000 € pour iDéclic Prim' Jeunes).

Conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2015, **la Région autorise expressément l'Adie à reverser les fonds régionaux** sous la forme de subventions d'investissement aux porteurs de projets éligibles au dispositif iDéclic Prim' ayant créé leur entreprise.

1.1 : Porteurs de projet : créateur d'entreprise ayant des difficultés sociales et étant exclus des financements bancaires : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, personnes sans aucun revenu, salariés à très faibles revenus.

Le plan de financement du projet de création est inférieur à 20 000 € et la pertinence de l'aide régionale devra être démontrée.

Les projets soutenus doivent être détenus majoritairement par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède au moins 50 % du capital social, avec la qualité de gérant majoritaire ou co-gérant..

1.2 : Cas particulier des auto entrepreneurs : pour les porteurs de projets qui créent leur entreprise avec le statut d'auto entrepreneur, l'octroi de l'aide iDéclic Prim' est également soumise aux critères suivants :

- création d'une activité principale en excluant les porteurs de projets retraités, étudiants, salariés (sauf les salariés précaires).
- le bénéficiaire de l'aide iDéclic Prim' doit disposer des qualifications et compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité

- l'exercice de l'activité créée doit respecter les conditions légales et réglementaires.

1.3 : Cas particulier des jeunes de – de 26 ans

La problématique du manque de fonds propres étant particulièrement importante pour les jeunes, la Région propose, depuis 2012, le renforcement du dispositif iDéclic Prim' pour mieux les accompagner.

Le public cible concerne les jeunes de moins de 26 ans éligible au dispositif iDéclic Prim' et ayant moins de 26 ans à la date de début d'activité de leur entreprise.

Le montant de l'aide est au maximum égal au montant des prêts complémentaires obtenus (prêts d'honneur, micro crédit,...) et plafonné à 4 000 €.

Elle pourra exceptionnellement être versée pour ce public en deux fois dans la limite de ce plafond et sous réserve d'un plan de financement initial précisant le développement de l'entreprise et d'un l'accroissement du chiffre d'affaires justifiant le développement de l'entreprise et/ou de nouveaux investissements dans les 18 premiers mois de vie de l'entreprise.

Il sera recherché, pour ce public, de systématiser une offre de financement simple et lisible comprenant un tiers du financement au travers d'un micro crédit, un tiers par du prêt d'honneur et un tiers par iDéclic Prim'.

L'Adie s'engage à vérifier le respect de ces critères d'éligibilité au dispositif iDéclic Prim' et à faire figurer le respect de ces critères dans les conventions de partenariat signées avec d'autres structures pour l'octroi de l'aide iDéclic Prim'.

1.4 : Assiette de l'aide à la création : subvention d'investissement destinée à conforter les fonds propres de l'entreprise créée depuis moins de 6 mois au jour de l'examen du projet par le comité d'engagement (ou le comité restreint). Le siège social de l'entreprise devra se situer en Rhône-Alpes.

Le montant de l'aide est au maximum égal au montant des prêts complémentaires obtenus (prêts d'honneur, microcrédit,...) et plafonné à 3 000 € (sauf pour le public jeune de – de 26 ans).

1.5 : Procédure : le dossier est établi par le demandeur et examiné au regard des règles d'éligibilité, par le comité d'engagement de l'Adie en Rhône-Alpes ou par le comité restreint en cas de pré validation par une structure conventionnée avec l'Adie (type plate forme de développement local).

La notification au porteur de projet de la décision favorable est prise par l'Adie. L'Adie pourra joindre tout document se rapportant à ce dispositif, et ayant été élaboré par la Région.

L'Adie devra, à l'occasion de la notification, indiquer au porteur de projet que cette subvention s'inscrit dans le cadre du régime d'exemption n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 (JO L 352/1 du 24.12.2013) dit « De Minimis ».

Le décaissement de la subvention est effectué par l'Adie dans un délai de 15 jours maximum après notification de la décision sous réserve de la production, par le porteur de projet, d'un justificatif attestant de la création de son entreprise.

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande de subvention visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable.

La dépense subventionnable s'entend hors frais financiers et judiciaires, charge de la dette, impôts, taxes, provisions et dotations aux amortissements, travail des bénévoles.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation de la Région sera mandatée, sur demande écrite, de la manière suivante :

- **une avance de 75 %** du montant total de la participation régionale dès la signature de la présente convention.
- **le solde** sur présentation d'un bilan quantitatif et financier attestant de l'utilisation des fonds régionaux à hauteur de 70 % de l'avance (soit 52,50 % du montant de la subvention), visé en original par la Présidente ou le trésorier de l'Adie.

Dans un délai de un an suivant le versement du solde, l'Adie devra adresser aux services de la Région un bilan quantitatif et financier attestant de l'utilisation de l'intégralité de la subvention. Le cas échéant, la Région pourra demander le reversement total ou partiel des 47,50 % versés à titre d'avance.

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE LA BENEFICIAIRE

Pour remplir les missions définies à l'article 1^{er}, l'Adie en Rhône-Alpes s'engage à :

- 3.1.** gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à son objet social notamment dans le cadre du reversement.
- 3.2.** utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires
- 3.3** mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur réalisation, à travers sa délégation régionale Rhône Alpes et ses antennes départementales.

NB : L'Adie en Rhône-Alpes pourra pour accompagner les créateurs, passer utilement des conventions de partenariat avec d'autres organismes d'accompagnement de la création d'entreprise intervenant sur ce public cible.

- 3.4.** respecter tous les textes qui régissent son objet statutaire, gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Le bénéficiaire en garantira une destination conforme à son objet social.

L'Adie en Rhône-Alpes devra utiliser la subvention de la Région pour le ou les objet(s) qui ont été prévu(s).

- 3.5.** fournir un compte-rendu technique et financier selon le modèle joint en annexe, chaque mois, aux services de la Direction de l'Economie et de l'Emploi de la Région.
- 3.6.** signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition,
- 3.7.** s'assurer de la création de l'entreprise par le porteur de projet,
- 3.8.** le bénéficiaire pourra être amené à restituer tout ou partie des sommes reçues de la Région en cas notamment :
 - de justificatifs produits non conformes à l'objet de la subvention ou antérieurs à la date de demande visée ci-dessus,
 - ou d'inexactitudes dans les décomptes produits à la Région,
 - ou de non respect de ses obligations,
- 3.9.** la Région se réserve le droit de réclamer, en tant que de besoin, toute pièce justificative supplémentaire se rattachant à l'exécution des reversements effectués par le bénéficiaire.
- 3.10.** le bénéficiaire devra porter à la connaissance de la Région, par les procès verbaux de réunion de ses organes, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE PUBLICITE

L'aide régionale doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la

réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

Cette opération est soumise à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication, ...) et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation. **Le versement du solde de la subvention sera conditionné par la réalisation de cette obligation.**

Le logotype de la Région est téléchargeable sur le site internet de la Région (www.rhonealpes.fr, à la rubrique 'Logo').

ARTICLE 5 ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention. A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 6 RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Région vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. La Région exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération aidée.

En outre, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'organisme bénéficiaire, laquelle entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action.

ARTICLE 7 RELATIONS ENTRE LA RÉGION ET LA BENEFCIAIRE

7.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature pour une durée « objectif » de 1 an devant normalement correspondre à l'épuisement du fonds. Elle prendra fin au plus tard un an après la date de paiement du solde de la subvention.

7.2. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

7.3. Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 3 s'appliquent.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

7.4. Règlement des litiges

En cas de litige, un règlement à l'amiable sera recherché par les deux parties. A défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

ARTICLE 8 LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

8.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

8.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

8.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

Fait à Lyon, le

Pour la Bénéficiaire
La Présidente
(nom et signature identifiables)

Pour le président et par délégation
Le directeur

Stéphane GIBOUDAUD

Annexe 2 idecllic prim – 7 pages

Détail des abondements de fonds de prêts d'honneur aux associations labellisées iDéclic Prêts d'Honneur

Bénéficiaire	Localisation du bénéficiaire	Territoire d'intervention	Niveau d'activité actuel	Niveau d'activité prévu en n+2	Montant subvention en AP (chapitre 909) *	Observation
RESEAU ENTREPRENDRE RHÔNE	LYON (69)	RHONE	Nombre de PH : 27 Montant moyen : 35 926 €	Nombre de PH : 30 Montant moyen : 33 333€	120 000 €	
RESEAU ENTREPRENDRE ISERE	GRENOBLE (38)	ISERE	Nombre de PH : 20 Montant moyen : 55 000 €	Nombre de PH : 21 Montant moyen : 59 000 €	120 000 €	
RESEAU ENTREPRENDRE LOIRE	SAINT ETIENNE (42)	LOIRE	Nombre de PH : 12 Montant moyen : 25 000 €	Nombre de PH : 14 Montant moyen : 27 857 €	120 000 €	
CENTRE AIN INITIATIVE	BOURG EN BRESSE	AIN	Nombre de PH : 84 Montant moyen : 7 916 €	Nombre de PH : 115 Montant moyen : 7 500 €	120 000 €	
LOIRE INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INSERTION ECONOMIQUES (sigle INITIATIVE LOIRE)	SAINT ETIENNE (42)	LOIRE	Nombre de PH : 180 Montant moyen : 6 550 €	Nombre de PH : 200 Montant moyen : 6 650 €	180 000 €	
INITIACTIVE 26.07	CHATEAUNEUF SUR ISERE	DRÔME	Nombre de PH : 143 Montant moyen : 5 538 €	Nombre de PH : 163 Montant moyen : 6 500 €	80 000 €	
ADISES ACTIVE	CHAMBERY (73)	SAVOIE	Nombre de PH : 35 Montant moyen : 7 500 €	Nombre de PH : 35 Montant moyen : 7 500 €	120 000 €	
INITIATIVE PLAINE DE L'AIN COTIERE	SAINT VULBAS (01)	AIN	Nombre de PH : 40 Montant moyen : 7 000 €	Nombre de PH : 50 Montant moyen : 10 000 €	120 000 €	
TOTAL					980 000 €	

* au plus égal aux autres ressources mobilisées auprès des financeurs publics et privés.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

Références internes à communiquer systématiquement :

N° Subvention :

Imputation : 909 – 91 - 20421

Votre interlocuteur :

Poste :

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION IDEC LIC PRET D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013
- VU la délibération n° 95.02.628 du Conseil régional du 28 juillet 1995 relative à « Appui à la création et au développement des entreprises », notamment les plateformes de développement local (devenues les associations de Prêt d'honneur)
- VU la délibération n° 01.11.938 du Conseil régional des 19, 20 et 21 décembre 2001, relative aux dérogations aux dispositions financières générales et approuvant le versement d'une avance de 50% au vu d'un plan de financement et d'un état de trésorerie,
- VU la délibération n° 10.00.222 du Conseil régional des 21, 22 et 23 avril 2010 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU la délibération n° 05.04.377 du Conseil régional des 19 et 20 mai 2005 relative à la politique régionale de soutien à la création d'entreprise,
- VU la Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI) approuvée par délibération n° 11.04.101 du Conseil régional des 24 et 25 février 2011
- VU la charte de partenariat signée entre la Région Rhône-Alpes et le
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 16 octobre 2015, relative à : Instruments d'ingénierie financière pour l'économie et l'emploi
- VU le dossier de demande de financement déposé par «BENEFICIAIRE_NOM» le «DATE_COMPLET»

ENTRE

La Région Rhône-Alpes, sise 1, esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

ET

«BENEFICIAIRE_NOM»

(Associations)

représenté(e) par «BENEF_RESPONSABLE_NOM»

N° SIRET : «BENEFICIAIRE_SIRET»

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Rhône-Alpes prend acte de la mission définie dans les statuts du bénéficiaire ou de la compétence de la structure publique bénéficiaire.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant au financement duquel la Région participe: abondement du fonds de prêt d'honneur labellisé « iDéclic Prêt d'honneur ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION REGIONALE

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, il a été attribué à «BENEFICIAIRE_NOM» («BENEFICIAIRE_DEPARTEMENT») une subvention forfaitaire en investissement d'un montant maximal de «**MONTANT_VOTE_FORMATE**» €.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- **une avance de 50 %** au vu des documents ci-après visés en original par le Président de l'association :
 - un plan de financement prévisionnel.
 - un état de trésorerie annuel du fonds de prêts d'honneur faisant notamment apparaître l'ensemble des fonds collectés et les prêts octroyés par la plate-forme depuis sa création, (document restant sous la responsabilité de la Région), visés par le Président de l'association.
- **le solde lorsque :**

- l'équivalent de la subvention régionale aura été collecté, à compter des cofinancements pris en compte pour le solde de l'abondement précédent.
- le montant total des prêts d'honneur versés par la plate-forme, à compter du solde de l'abondement précédent, sera au moins égal à XXX € (1,5 fois la subvention régionale).

et ce au vu :

- d'un état de trésorerie actualisé faisant apparaître, à compter du solde de l'abondement précédent, les nouveaux fonds collectés et les nouveaux prêts versés, visé en original par un expert comptable agréé, qu'il soit commissaire au compte ou non (modèle joint).
- d'un rapport qualitatif d'exécution du projet (document restant sous la responsabilité de la Région).

En outre, conformément à l'article 4.4 et sous réserve d'une éventuelle dispense en cas d'obligation manifestement inadaptée, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication, ...) et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au payeur régional.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 4.1.** gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- 4.2.** utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- 4.3.** fournir les documents suivants en application des dispositions législatives et réglementaires (ces documents doivent impérativement mentionner les références internes de la Région) :
 - un compte-rendu financier, s'il n'a pas déjà été produit pour obtenir le solde de la subvention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté ministériel du 11 octobre 2006) ; ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faire apparaître l'ensemble des charges et produits affectés à la réalisation du projet ainsi que les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses effectivement réalisées. Il doit être transmis dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde. En cas de non production du compte-rendu financier, une nouvelle demande de subvention portant sur le même objet ne sera pas instruite.
 - une copie certifiée des comptes annuels (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), en général bilan, compte de résultat et annexe, de chaque exercice pendant la durée de la convention. Ces documents doivent être transmis dans les 6 mois suivant la clôture de tous les exercices concernés par le versement de la subvention (avance, acompte ou solde).

4.4. mentionner l'aide régionale dans tout support d'information et de communication et la faire apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

Le logotype de la Région est téléchargeable sur le site Internet de la Région (www.rhonealpes.fr, à la rubrique 'Logo').

Cette obligation ne s'impose pas si elle n'est manifestement pas adaptée ; le bénéficiaire s'engage à fournir une justification, qui devra être dûment acceptée par les services de la Région.

4.5. permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région, ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

4.6. répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.

4.7. porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement.

4.8. informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.9. signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 5 : ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la Région dans les cas suivants :

6.1. l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;

6.2. toutes les sommes versées par la Région n'ont pas été justifiées ;

6.3. les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;

6.4. la dissolution de l'organisme bénéficiaire entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de paiement du solde de la subvention;

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2. Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention régionale.

7.3. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant délibéré dont la signature devra être autorisée par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

7.4. Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

8.1. Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

8.2. Fraude

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

8.3. Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

Pour le bénéficiaire

(Nom et signature identifiables)

Fait à Lyon, le

Pour le président et par délégation

Le directeur

Stéphane GIBOUDAUD

FONDS DE PRETS IDECLIC PRÊT D'HONNEUR

ETAT DE TRESORERIE REALISE

			N (Année de la demande)	N + 1	N + 2	N + 3
- Prêts effectivement décaissés						
. nombre						
. montant moyen						
. montant total décaissé						
TOTAL EMPLOIS						
- Fonds publics						
. Etat + Europe						
. Conseil Général						
. Conseil Régional						
. Communes						
. Intercommunalité						
. ...						
- Caisse des Dépôts et Consignations						
Sous-Total Fonds Publics + CDC						
- Fonds privées						
. Banques						
. ...						
. ...						
. ...						
. Entreprises						
. ...						
. ...						
. Consulaires						
. ...						
. Autres						
. ...						
Sous-Total Fonds Privées						
Total Fonds collectés						
Montant des remboursements prévus						
Montant des impayés						
Remboursement réels des prêts (*)						
Report solde annuel cumulé N-1						
TOTAL RESSOURCES						
SOLDE ANNUEL CUMULE						

(*) calcul remboursement réels des prêts = remboursement des prêts prévus - montant des impayés après encaissement des défallances prises en charge par le garant

Ce document doit être certifié en original par un expert comptable agréé (qu'il soit commissaire aux comptes ou non)

Annexe 4 – 7 pages

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
RELATIVE AUX FONDS DE GARANTIE
DU RESEAU FRANCE ACTIVE**

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le budget de la Région Rhône Alpes,

VU, la délibération n° 12.04.474 de la Commission permanente du Conseil Régional du 4 octobre 2012 relative à Instruments d'Ingénierie Financière pour l'Economie et l'Emploi

VU, la convention de partenariat et d'objectifs relative aux fonds de garantie du réseau France Active en date du 12 octobre 2012

VU, la délibération n° 14.04.483 de la Commission permanente du Conseil Régional du 21 novembre 2014 relative à Instruments d'Ingénierie Financière pour l'Economie et l'Emploi

VU, la délibération n° 14.04.571 de la Commission permanente du Conseil régional du 12 décembre 2014 relative à Instrument d'ingénierie Financière pour l'Economie et l'Emploi

VU la délibération n° 15.04.XXX de la Commission permanente du Conseil régional du 16 octobre 2015 relative à Instrument d'ingénierie Financière pour l'Economie et l'Emploi

ENTRE

- **La Région Rhône-Alpes**, domiciliée, 1, esplanade François Mitterrand, 69002 LYON, représentée par son Président Jean-Jack QUEYRANNE, ci-après désignée par les termes « la Région »,
- **France Active**, association loi 1901 déclarée au J.O. du 27 avril 1988, domiciliée à la Tour 9-3, rue Franklin, 93 100 Montreuil, représentée par son Directeur Général, M. Denis DEMENTHON, ci-après désignée par les termes « France Active »,
- **France Active Garantie**, société anonyme au capital de 5 122 502 €, ayant son siège social à la Tour 9-3 rue Franklin, 93 100 Montreuil, immatriculée au RCS Paris B 401 723 408, représentée par son Directeur Général Délégué, M. Antoine DUBREUIL, ci-après désignée par les termes « FAG ».
- **Rhône Alpes Active**, association de loi 1901 déclarée au J.O du 16/02/2008, domiciliée 2 place Latarjet, 69008 LYON représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques MARTIN, ci-après désignée par les termes « RAA »

Il est convenu ce qui suit :

**** PREAMBULE ****

La Région a souhaité, depuis 2005, faire du financement des PME un axe prioritaire de sa politique en devenant un acteur de long terme sur les outils d'ingénierie financière. La nouvelle stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI), met en oeuvre depuis 2011 une approche d'ingénierie financière globale et transversale à tous les stades de développement de l'entreprise, afin de mettre en valeur une offre de services aux PME avec une réelle dimension stratégique.

L'accès aux sources de financement est l'un des principaux problèmes auxquels sont confrontés les PME, notamment lors de la création d'entreprise. La Région a décidé de faciliter le financement des entreprises créées par des personnes en difficulté en améliorant la bancarisation de ces créateurs d'entreprises. Pour ce faire, la Région abondera les fonds de garantie animés par les fonds territoriaux membres du réseau France Active sur la région Rhône Alpes. Ces fonds de garantie sont gérés par France Active Garantie.

La vocation de ces fonds de garantie est de favoriser l'insertion économique des personnes en difficulté par la création d'entreprise. Ainsi, leurs interventions financières sont destinées à financer :

- *la création ou le développement de Très Petites Entreprises par des personnes en difficulté,*
- *les structures d'insertion par l'économique,*
- *les entreprises solidaires (société ou association) qui mettent en œuvre des actions d'insertion économique, quel que soit l'objet social de ces structures : production de biens, production de services ou négoce.*

La participation de la Région concernera l'activité « création de TPE » et le champ de l'Economie Sociale et Solidaire.

La Région s'engagera dans le pilotage de ce partenariat au côté de RAA, Coordination régionale des associations membres du réseau France Active, sur le territoire de la Région Rhône Alpes afin d'agir sur le suivi et la coordination de l'ensemble du dispositif régional.

Pour permettre aux fonds territoriaux de réaliser leurs objectifs, France Active mettra en œuvre différents moyens notamment :

- *le renforcement des outils « back office », en particulier de contrôle des risques, afin de maintenir le très bon taux de réussite constaté jusqu'à présent (taux de pérennité des entreprises soutenues de 80 % à 5 ans),*
- *l'amplification de l'effort de qualification et son extension aux partenaires (membres des comités d'engagement,..), notamment aux plateformes membres du réseau Initiative Rhône Alpes afin de renforcer les synergies entre les deux réseaux.*
- *la mobilisation de moyens financiers dans le cadre de son partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations.*
- *l'appui à la mobilisation de moyens financiers privés.*

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1 et 4 de la convention initiale.

Article 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES SIGNATAIRES » DE LA CONVENTION DU 11 OCTOBRE 2012

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« FAG, société financière agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel assure la gestion des fonds de garantie. FAG est la « filiale technique » de l'association France Active. Les fonds territoriaux sont des associations membres du réseau France Active. Ils assurent l'expertise des dossiers de garantie et prennent la décision d'engagement de la garantie par délégation de FAG. La notification de la garantie auprès des banques et l'éventuel règlement de la garantie sont assurés par FAG.

France Active, RAA et la Région s'engagent à renforcer les 7 fonds de garantie gérés par FAG et utilisés par les 6 fonds territoriaux de la Région Rhône Alpes, membres de France Active et de la coordination régionale RAA. Les 6 fonds territoriaux présents en Rhône Alpes sont :

- Centre Ain Initiative sur l'Ain
- Rhône Développement Initiative sur le Rhône
- Initiative 26.07 sur la Drôme et l'Ardèche
- Loire Active sur la Loire
- MCAE Isère Active sur l'Isère
- et ADISES Active sur la Savoie et la Haute Savoie (*2 fonds de garantie gérés*)

FAG s'engage à assurer la garantie de bonne fin en cas d'insuffisance du fonds.

Les partenaires signataires feront leurs meilleurs efforts pour que l'activité de garantie FAG TPE de ces 7 fonds garantie atteigne le nombre de garanties accordées à 530 sur la région Rhône-Alpes fin 2015 en ce qui concerne l'activité « création de TPE ».

1-1 La Région

La Région souhaite apporter un soutien au développement de l'activité du réseau France Active en Rhône-Alpes sur le champ de la TPE et l'ESS. La Région Rhône Alpes a attribué à France Active Garantie pour le volet TPE, en abondement des 7 fonds de garantie présents en Rhône Alpes, une somme totale de 4 983 923 €, correspondant à :

- 200 000 € par délibération n° 06.04.130 de la Commission permanente du 16 mars 2006,
- 388 115 € par délibération n° 08.04.655 de la Commission permanente du 12 novembre 2008,
- 750 000 € par délibération n° 10.04.564 de la Commission permanente du 20 octobre 2010,
- 530 000 € par délibération n° 11.04.561 de la Commission permanente du 13 octobre 2011,
- 2 100 000 € par délibération n°12.04.474 de la Commission permanente du 4 octobre 2012,
- 811 312 € par délibération n° 14.04.483 de la Commission permanente du 21 Novembre 2014,
- 204 496 € par délibération n° 14.04.571 de la Commission permanente du Conseil régional du 12 décembre 2014 relative à Instruments d'Ingénierie Financière pour l'Economie et l'Emploi.

La Région attribue dans le cadre du présent avenant, 262 032 € dédiés aux structures de la TPE en abondement des 7 fonds de garantie sur la durée prévue de cette convention. La participation de la Région aux fonds sera ainsi portée à 5 245 955 €. Les modalités de versement sont détaillées en article 4.

Par ailleurs, la Région cofinancera l'expertise et l'accompagnement réalisés par les fonds territoriaux pour leur permettre de réaliser les objectifs fixés par cette convention. Ce financement fera l'objet d'une subvention et d'une convention spécifique. La subvention de la Région ne devra pas excéder 25 % des personnels affectés aux activités « garantie FAG TPE » des fonds territoriaux.

Cette subvention sera répartie par le Comité d'orientation stratégique (article 3) entre les fonds territoriaux départementaux en fonction de leur activité sur les garanties FAG TPE. »

1-2 Rhône Alpes Active et ses membres

RAA appuiera le travail de synergie entre les membres des réseaux Initiative Rhône Alpes (IRA) et Rhône Alpes Active (RAA) en accompagnant leur articulation opérationnelle pour améliorer le couplage des outils prêt d'honneur et garantie FAG.

Des actions de qualification et des séances d'échanges de pratiques seront mises en place par Rhône-Alpes Active et ses membres avec l'appui technique de France Active pendant la durée de la présente convention auprès des plateformes Initiative France de Rhône-Alpes.

Les fonds territoriaux, appuyés par RAA, feront leurs meilleurs efforts pour porter ce taux actuellement de 10 % à 40 % sur chacun des départements au terme de la présente convention.

Les modalités opérationnelles d'intervention réciproque des outils prêt d'honneur et garanties FAG entre les plateformes et les fonds territoriaux, précisées en **annexe 1**, pourront trouver une adaptation plus fine au niveau départemental afin d'assurer une égalité d'accès des porteurs de projet éligibles à ces outils et ce dans le respect des métiers de chacun.

Les actions de RAA permettront d'appuyer les Fonds Territoriaux sur le champ de l'ESS et de favoriser le travail en commun des acteurs de la chaîne d'accompagnement.

L'implication des Fonds Territoriaux au sein des réseaux d'accompagnement des structures de l'ESS permettra d'articuler les accompagnements amont / aval, la mobilisation des outils financiers idoines et l'organisation d'un tour de table financier.

En outre, RAA informera la Région des dotations publiques demandées ou attribuées au cours de l'exercice de la présente convention. RAA appuiera les fonds territoriaux dans la mobilisation de moyens financiers privés. »

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « CONDITIONS DE MANDATEMENT ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION » DE LA CONVENTION DU 11 OCTOBRE 2012

L'article 4 est modifié comme suit :

La subvention de 262 032 € sera versée à FAG sur demandes écrites et de la manière suivante:

- une première avance de 131 016 € maximum à la signature du présent avenant à la convention du 11 Octobre 2012 et au vu d'un budget prévisionnel équilibré, daté et signé en original,
- une seconde avance de 131 016 € maximum dès lors que 75 % de la précédente avance aura été consommée sur l'ensemble des 7 fonds de garantie au vu d'un état des prêts garanties, précisant le nom des entreprises, l'activité, le montant garantie et la durée du prêt.

Pour chaque avance, un fonds de régulation d'un montant maximal de 15% de l'avance, et prélevé sur celle-ci, sera constitué. Il servira à renforcer les fonds territoriaux présentant une activité plus importante que prévue initialement et ayant atteint 75% de consommation de leur avance afin de leur permettre de maintenir leur rythme de production dans l'attente de la prochaine avance. La répartition des fonds de régulation relèvera d'une décision du Comité d'Orientation Stratégique.

Chaque avance sera allouée aux 7 fonds de garantie au prorata de la production constatée respectivement pour chacun des 7 fonds de garantie sur les six mois écoulés précédant la demande au vu d'un état des productions réalisées par chacun des 6 fonds territoriaux et visé par un représentant habilité de FAG.

Fait à Paris, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour France Active

Pour France Active Garantie

Pour Rhône Alpes Active

Denis DEMENTHON

Directeur Général

Antoine DUBREUIL

Directeur Général Délégué

Jean-Jacques MARTIN

Président

Pour la Région Rhône-Alpes

Jean-Jack QUEYRANNE

Président

Annexe 5 conv France active TPE – 5 pages

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

Votre interlocuteur :

Assistant(e) de gestion
Poste :

Références internes à communiquer systématiquement :

Imputation :

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION INOVIZI

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Région Rhône-Alpes,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013

la délibération n° 10.00.222 du Conseil régional des 21, 22 et 23 avril 2010 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI) approuvée par délibération n° 11.04.101 du Conseil régional des 24 et 25 février 2011

VU la convention multipartite pour la mise en œuvre du plan de développement d'INOVIZI, dispositif de financement de la création d'entreprises innovantes approuvé par délibération n°14.04.376.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 16 octobre 2015

VU la demande déposée par : INITIATIVE RHONE-ALPES le 15 juillet 2015

ENTRE

La région Rhône-Alpes, sise 1, esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional

ET

L'organisme : Association **Initiative Rhône Alpes**, sise 2 Place Latarjet, 69008 LYON représenté(e) par Jean-Jacques MARTIN ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

INOVIZI est un dispositif dédié au financement, de l'ante création aux sept premières années.

La gouvernance du dispositif est assurée par un comité de pilotage constitué de représentants de la Caisse des dépôts, de l'Etat, de Bpifrance, de la Région, de représentants des acteurs de l'accompagnement (CEEI, CCI innovation), du réseau Entreprendre et d'Initiative Rhône Alpes.

Trois comités opérationnels répartis sur le territoire de la région Rhône-Alpes, dits « comités infra régionaux de financement de l'innovation » (CIFI), assurent la revue des projets qui leur sont soumis et décident de l'attribution des aides ; ils sont constitués d'acteurs territoriaux de l'innovation et du financement.

Un fonds d'intervention, dédié au financement de trois phases de la vie de la jeune entreprise innovante est géré administrativement par l'association Initiative Rhône-Alpes, structure gestionnaire des fonds dont la candidature a été retenue par les partenaires pour assurer le lancement de la plateforme régionale.

Le fonds est constitué de trois compartiments, chacun dédié à un financement spécifique.

- le compartiment Emergence finance des expertises avant la création de l'entreprise : la subvention est mobilisée, après décision du CIFI compétent (Comité Infra Régional de Financement de l'Innovation), en ante création, lors de l'approche de la faisabilité du projet.
- Le compartiment dédié aux prêts d'honneur Innovation Inovizi Création et prêts d'honneur Innovation Inovizi Croissance: après validation de l'éligibilité du projet par le CIFI compétent et sur demande de l'association de prêt d'honneur ad hoc, le prêt d'honneur est décaissé à cette dernière par la structure gestionnaire ; ainsi le prêt d'honneur vient compléter le prêt IDéclic Prêt d'honneur « classique » accordé par l'association de prêts d'honneur..
- Le compartiment prêts à taux zéro Développement permet de financer les premiers développements avant la septième année de la création.

Il est attribué à l'association Initiative Rhône Alpes, une subvention forfaitaire d'investissement d'un montant de 1 000 000 € pour assurer le réabondement du volet Emergence du fonds INOVIZI.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en une seule fois dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

3.1 Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés ;

- 3.2 Assurer le suivi des divers compartiments du fonds et le reporting à la Région suivant la périodicité et les modèles validés par le Comité de pilotage de la plateforme.
- 3.3 Rendre compte semestriellement au comité de suivi constitué d'élus du Conseil régional et en particulier renseigner les indicateurs de suivi de la délégation d'Idéclic Potentiel.
- 3.4 Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention
- 3.5 Demander par écrit l'accord explicite de la Région pour toute modification éventuelle de la répartition de subvention de la Région entre les trois compartiments qui viserait à optimiser l'usage de celle-ci.
- 3.6 Signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

L'aide régionale doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Région vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ou si l'une des obligations du bénéficiaire citées à l'article 3 n'était pas respectée.

En outre, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'organisme bénéficiaire, laquelle entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : RELATIONS ENTRE LA RÉGION ET L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

6.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Toute nouvelle dotation de la région Rhône-Alpes fera l'objet d'une nouvelle convention.

6.2. Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, à tout moment, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite: en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement ou de disparition du porteur de projet.

6.3. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

6.4. Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'organisme bénéficiaire fournira à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions régionales.

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

Fait à Lyon, le

Pour le président et par délégation
Le directeur

Stéphane GIBOUDAUD

Annexe 6 – 4 pages

FONDS REGIONAL DE GARANTIE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

COMITE TECHNIQUE DU 21 JUILLET 2015

SOMUDIMEC

NOM DE LA SOCIETE	ACTIVITE	DPT	VILLE	DUREE EN MOIS	MONTANT DU CREDIT	GARANTIE SOCIETE CAUTION	CO GARANTIE REGION
GB MOULES	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	01	GROSSIAT	60	88 000,00	22 000,00	22 000,00
VALLET CINTRAGE	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	01	SAINT ANDRE DE CORCY	60	89 357,00	22 339,25	22 339,25
OVALE PARTICIPATION	Administration d'entreprise (holding)	26	SAOU	120	60 000,00	9 000,00	9 000,00
OVALE PARTICIPATION	Administration d'entreprise (holding)	26	SAOU	84	60 000,00	9 000,00	9 000,00
L'ATELIER DU LASER	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	26	BEAUMONT-LÈS-VALENCE	60	85 000,00	12 750,00	12 750,00
ACROPOSE	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	26	VALENCE CEDEX	60	50 000,00	12 500,00	12 500,00
PASUKAS	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	33	SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC	60	110 000,00	27 500,00	27 500,00
PASUKAS	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	33	SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC	84	50 000,00	12 500,00	12 500,00
B'DIS	Autres services	38	MEYLAN	60	40 000,00	10 000,00	10 000,00

ETIC FINANCES	Administration d'entreprise (holding)	38	MEYLAN	84	250 000,00	31 250,00	31 250,00
HTTV	Informatique - Electronique	38	MEYLAN	36	150 000,00	22 500,00	22 500,00
GORGY TIMING SAS	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	38	LA MURE	48	100 000,00	25 000,00	25 000,00
GROUPE TSM	Administration d'entreprise (holding)	38	CHAMP-SUR-DRAC	60	350 000,00	96 950,00	78 050,00
GROUPE TSM	Administration d'entreprise (holding)	38	CHAMP-SUR-DRAC	84	165 000,00	45 705,00	36 795,00
SOGELAM	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	42	ROCHE LA MOLIERE	60	150 000,00	37 500,00	37 500,00
LOIRE ETUDE	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	42	ST CHAMOND	60	183 500,00	22 937,50	22 937,50
AFDL	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	42	LA FOUILLOUSE	60	30 000,00	7 500,00	7 500,00
INTELEV	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	42	LE CHAMBON-FEUGEROLLES	36	26 000,00	6 500,00	6 500,00
RONDY FORESTIER SA	Meubles	42	MONTBRISON CEDEX	60	165 000,00	41 250,00	41 250,00

CREATE OUTILLAGE	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	69	VAULX EN VELIN CEDEX	84	430 000,00	64 500,00	64 500,00
IMPRIMERIE DES TROIS FONTAINES	Industries du Papier, Carton, Infographie	69	RILLIEUX-LA-PAPE	36	55 000,00	6 875,00	6 875,00
LIGNES DIRECTES	Commerce	69	DÉCINES-CHARPIEU	60	100 000,00	12 500,00	12 500,00
CAPSA CONTAINER	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	69	VENISSIEUX	48	99 500,00	24 875,00	24 875,00
PARNASSA INVEST (REY PAPER)	Administration d'entreprise (holding)	69	MEYZIEU	84	630 000,00	94 500,00	94 500,00
LA MANUFACTURE MONTIFRAY	Meubles	69	MARCILLY-D'AZERGUES	84	92 500,00	6 937,50	6 937,50
APMG	Produits Métallurgiques et Non Métallurgiques	69	SAINT LAURENT DE MURE	60	180 000,00	45 000,00	45 000,00
SCIERIE DU LEMAN	Industries du Bois	74	CERVENES	84	290 000,00	36 250,00	36 250,00
TOTAL SOMUDIMEC							738 309,25 €

SOFISCOPE

NOM DE LA SOCIETE	ACTIVITE	DPT	VILLE	DUREE EN MOIS	MONTANT DU CREDIT	GARANTIE SOCIETE CAUTION	CO GARANTIE REGION
EXPLO	Prestations de services encadrement activités sportives- Installation eqpt sportifs -Formation- Accueil-Transports	07	CASTELJAU	60	15 000,00	3 750,00	3 750,00
SINEQUANON'	Aménagements urbains	38	ECHIROLLES	48	30 000,00	7 500,00	7 500,00
LE COURT CIRCUIT	Restauration, café, bar	69	LYON	60	30 000,00	7 500,00	7 500,00

TOTAL SOFISCOPE **18 750,00 €**

TOTAL	757 059,25 €
--------------	---------------------

Annexe 7 – 4 pages

FONDS DE GARANTIE

A- BILAN DES ENGAGEMENTS DE L'ANNEE 2014

SOCIETE	NOMBRE DE DOSSIERS	MONTANT DES PRETS (valeur d'origine)	RISQUE REGION (valeur d'origine)
SOMUDIMEC	183	25 898 453 €	4 826 718 €
SOFISCOPE	38	3 882 600 €	666 800 €
TOTAL	221	29 781 053 €	5 493 518 €

B- SINISTRES ANNEE 2014

SOCIETE	NOMBRE DE SINISTRES	MONTANTS DES SINISTRES VERSES (y compris frais et intérêts)
SOMUDIMEC	2	7 286 €
SOFISCOPE	9	46 813 €
TOTAL	11	54 099 €

C -ETAT DES ENCOURS AU 31/12/2014

SOCIETE	ENCOURS SUR LES CREDITS UTILISES	ENCOURS DU RISQUE REGION	ETAT DU COMPTE AU 31.12.2014
SOMUDIMEC	66 918 122 €	10 971 770 €	5 374 568 €
SOFISCOPE	7 706 946 €	1 216 270 €	934 082 €
TOTAL	74 625 068 €	12 188 040 €	6 308 649 €



Fonds d'Innovation Rhône-Alpes

CONVENTION FINANCIERE « Fonds de Prêt FEDER Innovation RHÔNE ALPES »

Entre

D'une part,
La Région Rhône-Alpes, Autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER – FSE 2014-2020,
Représenté par Jean-Jack QUEYRANNE, Président du conseil régional Rhône-Alpes,
Ci-après dénommé « la Région [...] »,

Et

D'autre part,
BPI-Groupe, Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de Créteil
sous le N° 483 790 069, sis à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, Bénéficiaire
de l'opération FEDER
Représenté par Monsieur Michel COLIN, Président.
Ci-après dénommé « **EPIC BPI-Groupe** » ou le « **Bénéficiaire** », intervenant pour son compte et le
compte de sa filiale, la SA Bpifrance Financement

En présence de Bpifrance Financement SA, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31,
avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le numéro 320252489 au RCS de Créteil, au capital de
839 907 320 euros, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ en sa qualité de président-directeur
général, Ci-après dénommé « **Bpifrance** » ou le « **Gestionnaire** ».
Ci-après dénommées ensemble ou séparément « **les Parties** » ou « **la Partie** ».

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

Vu le décret n° 2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens

Vu le décret n° [...] du [...] du Premier Ministre fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun sur la période 2014-2020 [publication en cours PM]

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

Vu la Loi N° 2012 – 1559 du 31/12/2012 relative à la de création de la Banque Publique d'Investissement

Vu l'Ordonnance N° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque Publique d'Investissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-1-2

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la décision n° C(2014)8579 du 13 novembre 2014 de la Commission européenne relative au Programme opérationnel FEDER-FSE de la Région Rhône-Alpes et sa stratégie régionale d'innovation de spécialisation intelligente ci-après dénommés « Programme opérationnel » (PO) et « stratégie régionale d'innovation de spécialisation intelligente » (SRI-SI)

Vu l'avis favorable du Comité régional de programmation interfonds du 06 juillet 2015

Vu la convention relative au PLIMMI du 11 décembre 2007 et ses six avenants, en particulier son avenant 6 de mise en extinction du PLIMMI approuvé par délibération n°15.04.337 de la Commission permanente du 29 juin 2015

Vu la délibération n° 15.04.337 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2015 désignant Bpifrance représenté par l'EPIC BPI-Groupe comme partenaire gestionnaire chargé de constituer, gérer et abonder le Fonds d'Innovation Rhône-Alpes (FIRA) et approuvant la convention entre la Région Rhône-Alpes et l'EPIC BPI-Groupe dotant le Fonds Innovation Rhône-Alpes (FIRA)

Vu la convention de partenariat sur l'innovation entre la Région Rhône Alpes et Bpifrance du 10 septembre 2015.

Vu la convention n° XXX du XXX entre la Région Rhône Alpes, autorité de gestion et l'Epic BPI Groupe créant le « Fonds de Prêt FEDER Innovation FEDER » (FIRA), ci-après dénommée la CONVENTION FEDER.

Vu la délibération n°15.04.XXX de la Commission permanente du Conseil régional du 16 octobre 2015 approuvant la convention entre la Région Rhône-Alpes et l'EPIC BPI-Groupe en présence de Bpifrance Financement dotant le « Fonds de Prêt Feder Innovation Rhône-Alpes » (FIRA) à hauteur de 16 millions d'euros pour la part régionale.

PROJET - NON CONTRAIGNANT

PREAMBULE

Par délibération n° 15.04.337 en date du 29 juin 2015, la Commission permanente de la Région Rhône-Alpes a approuvé la constitution d'un « **Fonds de Prêt FEDER Innovation (FPFI)** » pour soutenir les projets de recherche, de développement et d'innovation des entreprises de la Région Rhône-Alpes. Le projet a reçu un avis favorable des membres du Comité régional de programmation du 06 juillet 2015.

Le financement de la recherche, du développement et de l'innovation et le renforcement de la compétitivité des sont deux priorités majeures de la politique de cohésion pour la période 2014-2020. Ces priorités constituent des axes stratégiques forts du Programme opérationnel 2014-2020 et de la « Stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI-SI) » de la Région Rhône-Alpes.

La présente convention conclue entre la Région, et le Bénéficiaire fixe les conditions de mobilisation des ressources de la Région dans le cadre d'un « Fonds de Prêt FEDER Innovation » au service du financement des projets innovants portés par les entreprises de la région Rhône-Alpes, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cet instrument financier cofinancé par les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

L'engagement de la Région dans ce fonds est conforme aux engagements du PO FEDER Rhône-Alpes. Il permet de mobiliser dans un fonds de prêt innovation unique, au titre du programme opérationnel, des ressources FEDER et des ressources régionales.

Conformément à la convention n°XXX du XXX ci-après nommée « CONVENTION FEDER » constituant le Fonds de Prêt FEDER Innovation Rhône-Alpes, Bpifrance s'engage aux côtés de la Région à financer les projets innovants

Conformément à l'article 1 de l'Ordonnance N° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque Publique d'Investissement, l'EPIC BPI-Groupe, le Bénéficiaire, s'appuie pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention sur sa filiale Bpifrance Financement.

Les finalités et les objectifs stratégiques de ce fonds ont été établis conformément à l'Évaluation *ex ante* réalisée à l'initiative de l'Autorité de gestion, la Région Rhône-Alpes et transmise aux membres du comité de suivi.

Le Fonds de Prêt FEDER Innovation (FPFI) s'inscrit dans le cadre plus général du « Fonds Innovation Rhône-Alpes / FIRA » mis en en place entre la Région Rhône-Alpes et Bpifrance. Dans le cadre du FIRA, de nouvelles conventions susceptibles de mobiliser des financements de collectivités partenaires pourront être mises en place.

En effet, les territoires Rhône alpins ont fait du soutien à l'innovation une priorité d'intervention sur la base d'un partenariat construit entre la Région au titre du pilotage de la politique économique et les collectivités territoriales dans le cadre de la SRI-SI, qui s'est notamment traduit au niveau de la gouvernance par la mise en place d'un Conseil des Territoires SRI-SI et la présence de plusieurs collectivités au comité de pilotage SRI-SI.

Concernant le financement des projets innovants, si certaines collectivités territoriales ont historiquement mis en place, avec l'accord préalable de la Région, une convention avec Bpifrance, d'autres sont en cours de réflexion sur l'opportunité de créer des outils de financement dédiés. Le

Fonds d'Innovation Rhône-Alpes est conçu pour renforcer la coordination, l'efficacité et la lisibilité des différents dispositifs publics de soutien aux entreprises innovantes tant au niveau régional qu'au niveau local à destination des entreprises tout en maintenant une forte cohérence dans les outils de financement de l'innovation se déployant en région.. Il s'inscrit donc comme un instrument financier privilégié et adapté pour tout territoire qui souhaiterait mettre en place son propre dispositif de financement avec Bpifrance et la Région.

ARTICLE 1– Objet de la convention

La présente convention a pour objet le financement par la Région Rhône Alpes du « Fonds de Prêt FEDER Innovation Rhône Alpes» mis en place entre la Région Rhône Alpes et Bpifrance par la CONVENTION FEDER.

Bpifrance s'engage à réaliser l'opération suivante : mise en place du fonds de prêt innovation **au profit des entreprises de la région Rhône Alpes**, intervenant sous forme de prêts à l'innovation à taux zéro pour les entreprises de la région Rhône Alpes.

Les ressources apportées par la Région Rhône Alpes sont des ressources issues du PO FEDER au sens de la réglementation européenne et de l'article 5 de la convention FEDER.

Le contenu de l'opération visée au présent article ainsi que les modalités de mise en œuvre de cet instrument financier cofinancé par les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) sont décrites dans la CONVENTION FEDER et ses annexes techniques et financières jointes à l'annexe 1 qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 – Plan de financement SUR LA PERIODE 2015-2020

L'article 5 de la CONVENTION FEDER prévoit le plan de financement du « Fonds de Prêt FEDER Innovation Rhône-Alpes » et la mobilisation au titre des contributions du PO FEDER de ressources issues du FEDER et de cofinancement de la Région.

Le cofinancement de Région sera mobilisé par le biais de ressources nouvelles et de remboursements issus de la convention PLIMMI dans les conditions prévues par l'avenant **XXX** de la convention PLIMMI du **XXX**.

Contribution du PO FEDER			
Montant FEDER*	Cofinancement de la Région		Autofinancement Bpifrance
18.4	16 M€		34.4 M€
<i>*montant attribué par la Région autorité de gestion</i>	<i>Dont remboursements prévisionnels issus du PLIMMI</i>	<i>Dont nouvelle dotation</i>	
	6.7 M€	9.3 M€	

Les montants de remboursements prévisionnels issus de la convention PLIMMI ont été estimés sur la base du montant d'aides accordées. Dans le cas de remboursements constatés plus faibles, le plan de financement ci-dessus sera revenu par avenant à la présente convention.

En cas d'évolution du montant global de la dotation régionale ci-dessus, la CONVENTION FEDER devra également être modifiée par avenant.

Le cofinancement apporté par la Région au « Fonds de Prêts FEDER Innovation Rhône-Alpes » dans le cadre de la présente convention est une contribution du PO au sens de la convention FEDER.

Article 3 Modalités de versement

Conformément à l'article 8 de la convention FEDER, 25 % de la contribution de la Région au titre du cofinancement, soit la somme de 4 M€, est versé à la signature de la convention.

Cette somme se décompose de la façon suivante

Reversement des remboursements au titre de la convention PLIMMI transférés par Bpifrance financement dans le « Fonds de Prêt Feder Innovation » Rhône Alpes	Nouvelle dotation de la Région
0,8 M€	3,2 M€

Le paiement est effectué au bénéfice de l'EPIC BPI-Groupe au compte RIB suivant :

Code Banque 10107	Code Guichet 00228	Code BIC BREDFRPPXXX	Numéro de Compte 00250912426
Clé 18	Domiciliation BRED VINCENNES		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) FR76 1010 7002 2800 2509 1242 618			

L'ordonnateur est le président de la Région Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est la Paierie Régionale Rhône-Alpes.

Les appels de fonds ultérieurs se font dans les conditions prévues à l'article 8.2 de la convention FEDER, et de la manière suivante :

Pour les demandes de paiement intermédiaires ultérieures présentées durant la période d'éligibilité, l'EPIC BPI-Groupe pourra présenter :

- la 2^e demande de paiement, lorsque 60 % au minimum du montant du premier acompte ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles (décaissement des prêts ; justification des Frais de gestion et des autres dépenses éligibles) au sens de l'article 6.2. supra.
- la 3^e demande de paiement et toute demande de paiement ultérieure, lorsque 85 % au minimum du montant total des précédents acomptes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles.

Ces demandes de paiement intermédiaires s'effectuent sur production par le Bénéficiaire d'un rapport de gestion comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 6.3 de la présente

convention et d'une lettre d'appel de fonds unique pour les crédits FEDER et les crédits Région, précisant notamment la part des crédits « Région » correspondant au recyclage des ressources du dispositif régional « PLIMMI », conformément aux dispositions de la convention financière n°XXX visée par la présente convention.

Concernant les appels de fonds, le Bénéficiaire dispose d'un interlocuteur unique au sein des services de la Région Rhône-Alpes (la Direction des Programmes Européens) destinataire des appels de fonds et qui se chargera d'assurer la coordination avec l'ensemble des directions concernées et le versement simultané des crédits FEDER et Région au Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Les financements apportés par la Région dans le cadre de la présente convention constituant une contribution au PO FEDER au sens de la réglementation européenne. L'ensemble des règles relatives à la durée sont strictement identiques à celles prévues par l'article 16 de la CONVENTION FEDER.

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Pendant la durée de réalisation de l'opération, il pourra être procédé à une révision de la présente convention d'un commun accord entre le Bénéficiaire et la Région.

Toute modification de la présente convention nécessitera la signature d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

ARTICLE 6 – Reversement et résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, l'autre Partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de trois (3) mois minimum suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la Partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre Partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre Partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les Bénéficiaires finaux du Fonds.

Article 6 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 7 – Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour connaître les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu trouver de solutions amiables.

Fait à Lyon

Le XXXX

En deux exemplaires

Le Président de la Région Rhône-Alpes	Le Président de l'EPIC BPI-Groupe le Bénéficiaire
Jean-Jack QUEYRANNE	Michel COLIN

En présence de Bpifrance Financement,
Le Gestionnaire

Nicolas DUFOURCQ
Documents joints : Annexes

Annexe n°1 – Convention FEDER et ses annexes
**(Fonds Innovation Rhône-Alpes / FIRA)
CONVENTION FEDER n° [...]**
« Fonds de Prêt FEDER Innovation (FPFI) »
Programme opérationnel régional FEDER – FSE 2014-2020
Entre

D'une part,
La Région Rhône-Alpes, Autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER – FSE 2014-2020,
Représenté par Jean-Jack QUEYRANNE, Président du conseil régional Rhône-Alpes,
Ci-après dénommé « la Région Rhône-Alpes »,

Et

D'autre part,
L'EPIC BPI-Groupe, Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de
Créteil sous le N° 483 790 069, sis à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc,
Bénéficiaire de l'opération FEDER
Représenté par Monsieur Michel COLIN, Président.
Ci-après dénommé « **EPIC BPI-Groupe** » ou le « **Bénéficiaire** », intervenant pour son compte et le
compte de sa filiale, la SA Bpifrance Financement

En présence de Bpifrance Financement SA, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31,
avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le numéro 320252489 au RCS de Créteil, au capital de
759916144 euros, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ en sa qualité de président-directeur
général, Ci-après dénommé « **Bpifrance** » ou le « **Gestionnaire** ».
Ci-après dénommées ensemble ou séparément « **les Parties** » ou « **la Partie** ».

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Numéro SYNERGIE du dossier : [...]

Ordonnateur de la dépense : le Président du conseil régional de Rhône-Alpes

Comptable assignataire : le Directeur régional des finances publiques

Imputation budgétaire :

Nom de la Région : Région Rhône-Alpes

Identification de l'Autorité de gestion : [...]

Code d'identification du PO (CCI) : 2014FR16M2OP010

Titre du programme : Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 de la Région Rhône-Alpes

Section du Programme opérationnel dont relève l'instrument financier :

Axe prioritaire	1	L'INNOVATION AU SERVICE DES ENJEUX SOCIÉTAUX
Objectif thématique	1	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

Priorité d'investissement	1.b	Promotion des investissements des entreprises dans l'innovation et la recherche, et développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et l'enseignement supérieur, en particulier développement de produits et de services et innovation d'usages, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, des éco innovations, et des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements, de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, lignes pilotes, actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production dans le domaine des technologies génériques essentielles, et de la diffusion de technologies à des fins générales
Objectif Spécifique	2	« Accroître le développement par les entreprises de produits, de services et de procédés innovants dans les domaines de spécialisation intelligente
Objectif thématique	3	Renforcer la compétitivité des PME
Priorité d'investissement	3.d	Soutenir la capacité des PME à s'engager dans des processus de croissance et d'innovation
Objectif spécifique	8	Accroître l'activité économique par l'innovation sociale
Objectif spécifique	9	Accroître la taille des PME (effectif et chiffre d'affaires) et favoriser leur développement à l'export
Nom du Fonds /FESI : FEDER Montants alloués à l'instrument financier au titre du FEDER et des contreparties : 34.4M€ € Lieu de mise en œuvre de l'instrument financier : Région Rhône-Alpes		

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-1-2

Vu le décret n° 2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens

Vu le décret à paraître n°[...] du [...] du Premier Ministre fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun sur la période 2014-2020

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

Vu la décision n° C(2014)8579 du 13 novembre 2014 de la Commission européenne relative au Programme opérationnel FEDER-FSE de la Région Rhône-Alpes et sa stratégie régionale d'innovation de spécialisation intelligente ci-après dénommés « Programme opérationnel » (PO) et « stratégie régionale d'innovation de spécialisation intelligente » (SRI-SI)

Vu la délibération n° 15.04.337 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2015 désignant Bpifrance représenté par l'EPIC BPI-Groupe comme partenaire gestionnaire chargé de constituer, gérer et abonder le Fonds d'Innovation Rhône-Alpes (FIRA) et approuvant la convention entre la Région Rhône-Alpes et l'EPIC BPI-Groupe dotant le Fonds Innovation Rhône-Alpes (FIRA)

Vu l'avis favorable du Comité régional de programmation interfonds du 06 juillet 2015

Vu la délibération n°15.04.XXX de la Commission permanente du Conseil régional du 16 octobre 2015 approuvant la convention entre la Région Rhône-Alpes et l'EPIC BPI-Groupe en présence de Bpifrance Financement dotant le fonds d'innovation Rhône-Alpes (FIRA) à hauteur de 8,8 millions d'euros pour la part régionale.

Vu la convention relative au PLIMMI du 11 décembre 2007 et ses six avenants, en particulier son avenant 6 de mise en extinction du PLIMMI approuvé par délibération n°15.04.337 de la Commission permanente du 29 juin 2015

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

Vu la Loi N° 2012 – 1559 du 31/12/2012 relative à la de création de la Banque Publique d'Investissement

Vu l'Ordonnance N° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque Publique d'Investissement

PROJET - NON CONTRACTUEL

PREAMBULE

Par délibération n° 15.04.337 en date du 29 juin 2015, la Commission permanente de la Région Rhône-Alpes a approuvé la constitution d'un « **Fonds de Prêt FEDER Innovation (FPFI)** » pour soutenir les projets de recherche, de développement et d'innovation des entreprises de la Région Rhône-Alpes.

Le projet a reçu un avis favorable des membres du Comité régional de programmation du 06 juillet 2015.

Le financement de la recherche, du développement et de l'innovation et le renforcement de la compétitivité des sont deux priorités majeures de la politique de cohésion pour la période 2014-2020. Ces priorités constituent des axes stratégiques forts du Programme opérationnel 2014-2020 et de la « Stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI-SI) » de la Région Rhône-Alpes.

La présente convention conclue entre la Région, Autorité de gestion du Programme opérationnel régional FEDER – FSE 2014-2020, et le Bénéficiaire fixe les conditions de mobilisation du FEDER dans le cadre d'un « Fonds de Prêt FEDER Innovation » au service du financement des projets innovants portés par les entreprises de la région Rhône-Alpes, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cet instrument financier cofinancé par les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Conformément à l'article 1 de l'Ordonnance N° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque Publique d'Investissement, l'EPIC BPI-Groupe, le Bénéficiaire, s'appuie pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention sur sa filiale Bpifrance Financement.

Les finalités et les objectifs stratégiques de ce fonds ont été établis conformément à l'Évaluation *ex ante* réalisée à l'initiative de l'Autorité de gestion, la Région Rhône-Alpes et transmise aux membres du comité de suivi.

L'appellation commerciale Fonds d'Innovation Rhône-Alpes, ci-après dénommé FIRA, fait référence aux conventions de dotations du Fonds de Prêt FEDER Innovation Rhônealpin (part Région et part FEDER), ainsi que les futures conventions de dotation signées entre Bpifrance, les collectivités territoriales et la Région.

ARTICLE 1 – Définitions

Les Parties signataires entendent par :

- « **Aide d'État** » : aide relevant de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.
- « **Aide décaissée** » : aide versée à un Bénéficiaire final et pour laquelle une preuve de décaissement doit être produite par Bpifrance pour être considérée comme effectivement acquittée, au sens de la réglementation FEDER.
- « **Autorité de certification** » : la Direction régionale des finances publiques, autorité en charge de certifier l'exactitude et la fiabilité des déclarations de dépenses présentées par le service instructeur (vérification du Certificat de Service Fait - CSF) et des demandes de paiement avant leur envoi à la Commission européenne.
- « **Autorité de gestion** » : la Région, autorité juridiquement responsable de la mise en œuvre et de la bonne gestion financière du Programme opérationnel FEDER pour la période 2014-2020, représentée par le Président du conseil régional et les services du Conseil régional.

- « **Bénéficiaire final** » : au sens de la réglementation européenne, toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier. Dans le cadre du présent instrument financier, il s'agit exclusivement de personnes morales.
- « **Bénéficiaire** » : dans le cadre du présent instrument financier, le Bénéficiaire est l'EPIC BPI-Groupe, intermédiaire financier.
- « **Comité régional de programmation interfonds** » : instance de décision, le comité de programmation régional commun aux programmes opérationnels FEDER FSE et FEADER se réunit à intervalle régulier sous la présidence de l'Autorité de gestion. Il procède à la sélection des opérations cofinancées suite à une instruction réalisée par les services compétents sur la base d'avis techniques et financiers.
- « **Comité de suivi** » : instance de pilotage plurifonds qui se réunit au moins une fois par an sous la présidence de l'Autorité de gestion. Il s'assure de l'efficacité et de la qualité de mise en œuvre des programmes dans le respect des objectifs définis initialement et procède, le cas échéant, à l'ajustement des programmes.
- « **Contribution du programme** » : montants en provenance du Programme opérationnel FEDER et versé au Bénéficiaire au titre de la présente convention. Désigne le « FEDER » et, le cas échéant, les ressources sur budget « Région » identifiées comme contrepartie au FEDER dans le plan de financement du Programme opérationnel.
- « **Encours** » : valeur nette total des décaissements, diminués des remboursements et des pertes
- « **Évaluation ex ante** » : au sens de l'art. 37 du règlement général 1303/2013, évaluation obligatoire préalable à la programmation d'un instrument financier cofinancé par les FESI (Fonds européens structurels et d'investissement), permettant de démontrer l'existence de défaillances du marché ou de situations sous-optimales et de définir le niveau, l'ampleur et le type d'instrument financier nécessaire, ainsi que les objectifs stratégiques à atteindre.
- « **Frais de gestion** » : éléments de dépenses directes ou indirectes supportés par le Bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion de l'instrument financier. Dans le cas de la présente convention, les Frais de gestion de Bpifrance sont calculés et justifiés sur la base de l'utilisation d'un coût standard unitaire pour la gestion d'un dossier innovation, déterminé au moyen d'une méthode statistique juste, équitable et vérifiable, convenue et validée en amont par l'Autorité de gestion. Ils sont calculés en application des règles européennes relatives aux plafonds et modalités de détermination annuelle de la rémunération dite de « Base » et de celle liée à la « Performance » applicables aux instruments financiers cofinancés par les FESI (cf. Annexe n°2 – « Modalités de calcul et de justification des Frais de gestion de Bpifrance »).
- « **Gestionnaire** » : Bpifrance Financement, filiale de l'EPIC Bpifrance qui, conformément aux dispositions des textes gouvernant l'organisation du Groupe Public Bpifrance, est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention .
- « **Instrument financier** » : au sens du Règlement financier de l'UE, toute mesure de soutien financier cofinancée par le budget de l'Union pour réaliser un ou plusieurs objectifs précis de la Politique de cohésion, et donnant lieu à des investissements et/ou des aides récupérables. Ces instruments peuvent prendre la forme de participations, de quasi-participations, de prêts ou de garanties, ou d'autres instruments de partage des risques, et peuvent, le cas échéant, être associés à des subventions.
- « **Période d'éligibilité** » : la période d'éligibilité correspond à la période de réalisation de l'opération. Les dépenses rattachées à l'opération, soit les Prêts FEDER Innovation, les Frais de gestion du Bénéficiaire et les autres dépenses directement nécessaires à l'opération, sont éligibles si elles sont justifiées par le Bénéficiaire et acquittées durant la période de réalisation fixée par la présente convention. La date finale d'éligibilité n'excède pas en tout état de cause la date du 31/12/2023.
- « **Prêt FEDER Innovation** » : prêt à taux zéro accordé à des entreprises innovantes pour la réalisation de leurs projets de recherche, de développement et d'innovation (RDI) et

intégralement remboursable selon un échéancier contractuel, à l'issue du différé de remboursement.

- « **Programme opérationnel** » : document de planification détaillé dans lequel la Région, autorité de gestion, indique comment doivent être utilisés, parmi 11 Objectifs thématiques, les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), pendant la période de programmation.
- « **Service en charge de l'instruction** » : service de l'Autorité de gestion, le Conseil régional, chargé du suivi de l'opération et correspondant unique du Bénéficiaire.
- « **Stratégie de spécialisation intelligente** » : à l'échelle de la région, stratégie d'innovation définissant des priorités ou domaines d'activités stratégiques correspondant au potentiel de recherche et d'innovation de la région et aux besoins des entreprises, en vue de créer un avantage compétitif pour la région. Conditionnalité *ex ante* pour l'Objectif thématique 1 (RDI) au sens de l'Annexe XI du règlement général 1303/2013.
- « **TPE - PME** » : micro, petite ou moyenne entreprise telle que définie dans la recommandation n°2003/361/CE du 6 mai 2003 de la Commission.

ARTICLE 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler entre l'Autorité de gestion du PO FEDER – FSE 2014-2020 de la Région Rhône-Alpes et l'EPIC BPI-Groupe, les modalités de réalisation et de financement de l'opération ci-dessous désignée « Fonds de Prêt FEDER Innovation », mis en œuvre dans le cadre du PO FEDER-FSE 2014-2020 de la Région Rhône-Alpes.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « **Mise en place et gestion d'un Fonds de Prêt FEDER Innovation au profit des entreprises de la Région Rhône-Alpes** », dans les conditions précisées en préambule.

Cet instrument financier est un fonds d'intervention FEDER en innovation, soutenant sous forme de Prêts FEDER Innovation à taux zéro les projets de recherche, de développement et d'innovation des entreprises de la Région Rhône-Alpes.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la présente convention et les annexes techniques et financières jointes qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 3 – Objectifs et stratégie d'investissement de l'Instrument financier

Article 3.1 – Synthèse des principaux résultats de l'Évaluation *ex ante* pertinents pour la création du « Fonds de Prêt FEDER Innovation ».

Le renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation constitue une priorité majeure de la programmation 2014-2020 de la politique européenne de cohésion.

Le soutien au développement technologique et à l'innovation, notamment à travers des instruments financiers, constitue un axe majeur de la stratégie en faveur de l'innovation, de la compétitivité et du développement économique de la Région Rhône-Alpes, telle que définie dans ses documents d'orientation pour la mobilisation des FESI (Fonds européens structurels et d'investissement) :

- Stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI-SI)
- PO FEDER – FSE 2014-2020 (OT 1 et OT 3)

Dans ce contexte, la Région Rhône-Alpes souhaite mobiliser le FEDER pour accompagner les entreprises engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation, en vue de favoriser leur croissance, leur compétitivité et leur accès au marché, en particulier sur les domaines d'activité à fort potentiel de la région Rhône-Alpes dans une logique de spécialisation intelligente du territoire Rhône-Alpes.

Ces développements sont des investissements coûteux et risqués pour les entreprises, en particulier les PME, qui ne trouvent pas facilement un accès aux financements et au crédit.

Aussi, conformément à l'article 37 du règlement 1303/2013, la Région a lancé une évaluation ex ante afin de démontrer l'existence de défaillances du marché et d'estimer les besoins en investissement public.

Cette évaluation a été confiée en septembre 2013 au Fonds européens d'investissement (FEI). Le rapport final ainsi que la stratégie d'investissement retenue par l'Autorité de gestion ont été présentés en décembre 2014 au comité de pilotage de l'étude. Le partenariat du programme (comité de suivi) a ensuite été informé des résultats de l'étude.

La Région Rhône-Alpes a ainsi décidé la mise en place d'un « **Fonds de Prêt FEDER Innovation (FPFI)** ».

Les principaux objectifs stratégiques poursuivis par le Fonds sont :

- L'accompagnement des entreprises dans la réalisation de leurs projets innovants ;
- Le développement de l'innovation ;
- Le renforcement de la compétitivité des entreprises et du territoire rhône-alpin ;
- La promotion des filières prioritaires / domaines stratégiques identifiés par la Stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI-Si) de la Région.

Les résultats escomptés par la mise en place du dispositif de Fonds de Prêt FEDER Innovation (FPFI), dans le cadre de l'axe thématique et des objectifs stratégiques visés, sont :

1. Axe 1 / Priorité d'investissement 1.b / Objectif Thématique 1 / Objectif Stratégique 2

Pour répondre à cet enjeu, en lien avec les domaines de spécialisation intelligente de Rhône-Alpes, le FEDER sera mobilisé en soutien:

- d'une part à des projets à l'initiative et au principal bénéficiaire des entreprises qui visent le développement de produits, procédés et services innovants, dans le but, en particulier, de réduire le risque financier inhérent à toute activité de RDI ;
- d'autre part, à la mise en place d'outils permettant aux entreprises de mieux s'assurer de l'adéquation de leurs innovations (en projet ou en cours de développement) aux besoins des clients et utilisateurs et anticiper leur fabrication et leur mise en production ;
- enfin, à des actions d'amélioration de la mobilisation la commande publique pour stimuler la RDI dans les entreprises.

2. Axe 1 / Priorité d'investissement 3.d / Objectif Thématique 3 et Objectif Stratégique 8

Les changements attendus à travers la mobilisation du FEDER sont :

- Accroître la part du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) en Rhône-Alpes ;
- Renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation globale des entreprises ;
- Sécuriser les entreprises et les salariés par la promotion et l'accompagnement des nouvelles formes d'organisation et du travail.

3. Axe 1 / Priorité d'investissement 3.d / Objectif Thématique 3 et Objectif Stratégique 9

Les résultats visés pour ces actions sont de :

- Faire émerger des ETI (Entreprises de taille intermédiaire) et de structurer un tissu de PME-TPE accédant à une taille critique, afin de leur permettre de mener des projets d'innovation et de développement et de se positionner sur des marchés, correspondant notamment aux marchés identifiés dans le cadre de la SRI-SI ;
Accroître le nombre d'entreprises régionales qui exportent et accèdent à des nouveaux marchés à l'international.

Article 3.2 - Stratégie d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de renforcer l'innovation et la compétitivité des entreprises de la Région Rhône-Alpes, en facilitant leur accès au financement pour la réalisation de leurs projets innovants, ainsi que leur développement commercial et leur accès aux marchés.

Le Fonds intervient sur le périmètre géographique du PO FEDER/FSE de Rhône-Alpes, en cohérence avec les priorités du PO 2014-2020 et les objectifs prioritaires de la Stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI-SI) de la Région Rhône-Alpes.

La SRI-SI constitue un cadre stratégique de référence important pour la mise en œuvre du Fonds qui a vocation à soutenir le financement des projets innovants dans les filières économiques prioritaires identifiées par la Région Rhône-Alpes, en fonction de l'excellence du potentiel de recherche sur des segments spécifiques, de l'existence d'un tissu industriel ou d'un marché à renforcer ou à structurer sur des secteurs stratégiques à fort potentiel d'innovation et de valeur pour l'économie de la région.

Le Fonds renforce la capacité d'action de la collectivité territoriale en matière d'innovation, dans un domaine où les financements privés restent difficiles à obtenir.

Le Fonds propose des Prêts FEDER Innovation à taux zéro pour les entreprises de la Région Rhône-Alpes.

Le Fonds FPF permet de soutenir, par le biais d'une mobilisation conjointe de la Région Rhône-Alpes, de Bpifrance et du FEDER, la réalisation des 4 actions ci-dessous (cf. Annexe 1 – « Caractéristiques du Prêt FEDER Innovation, conditions d'intervention et fiches produits):

➤ Action 1 : Eco- Innovation

Cette action s'inscrit dans le prolongement du dispositif INNOV'R® mis en œuvre dès 2008 par la Région Rhône-Alpes, Bpifrance, l'ADEME, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'INPI et le Groupe AFNOR, en association avec l'ARDI Rhône-Alpes.

Cette action a pour but :

- d'encourager et d'accompagner les projets de recherche et développement éco-innovants portés par des entreprises régionales ou des groupements d'entreprises (TPE, PME/PMI),
- d'améliorer la lisibilité des dispositifs; afin de simplifier la démarche des entreprises, les candidatures sont à envoyer à une seule adresse : le Guichet unique Rhône-Alpes pour les éco-innovations.

Elle permet de financer les projets de recherche et développements éco-innovants (énergie, construction, éco-procédé/ produit / service...), en apportant, si nécessaire, un accompagnement technique en complément (normalisation, propriété intellectuelle...).

Cette action répond aux objectifs de l'axe 1, OT 3, Objectif spécifique 9 du PO FEDER/FSE.

➤ **Action 2 : Innovation par les usages**

L'innovation centrée utilisateurs propose une connaissance qualitative des usagers (leurs modes de vie, leur routines, leurs connaissances, leurs imaginaires), grâce à l'apport de plusieurs méthodologies (ethnologie, ergonomie, etc.), selon les besoins des projets. Le principal apport est de permettre aux équipes de conception de bien entendre « la voix du client », pour concentrer leurs développements sur ce qui sera au final réellement utile, donc différenciant sur le marché. Cela permet de déboucher sur des cahiers des charges très concrets qui peuvent aider à « sonder » l'attrait de prototypes, afin de valider le passage aux étapes suivantes – et ainsi d'éviter de lancer des produits/services insuffisamment « validés » par les clients potentiels.

Cette action vise à soutenir les projets d'innovation par les usages au moyen d'un financement sous forme de « Prêt FEDER Innovation (PFI) ». Ce dispositif vise à promouvoir les projets collaboratifs (plusieurs entreprises et/ou entreprises et partenaires académiques) d'innovation, mobilisant des compétences « usages » en réponse à un enjeu de développement technologique ou non.

Cette action répond aux objectifs de l'axe 1, OT 1, Objectif spécifique 2 du PO FEDER/FSE

➤ **Action 3 : Mise sur le marché des innovations (reprise du dispositif iDéclic Innovation Accès au Marché)**

L'objet de cette action est d'accompagner les projets d'innovation sur les phases de pré-lancement industriel, de préparation à la mise sur le marché de l'innovation. Cette action soutient les projets qui présentent une phase « aval » de développement, de validation et d'expérimentation pour préparer la mise sur le marché de l'innovation (produit – procédé - service). Elle soutient également les projets s'inscrivant dans la suite des projets collaboratifs de recherche & développement labellisés par les pôles de compétitivité et clusters régionaux, la récente évaluation nationale des pôles de compétitivité ayant mis en lumière le fait que la question du financement des dernières phases de développement était toujours très prégnante pour les entreprises et retardait la mise sur le marché des projets d'innovation.

Cette action répond aux objectifs de l'axe 1, OT 3, Objectif spécifique 9 du PO FEDER/FSE.

➤ **Action 4 : Innovation sociale**

Cette action vise à accompagner les projets d'innovation sociale au moyen d'un financement sous forme de « Prêt FEDER Innovation (PFI) ». Ce dispositif vise à promouvoir les activités durables et solidaires de demain et soutenir la création d'emplois et de richesses par le soutien à des projets proposant une solution innovante pour répondre à des besoins pas ou mal satisfaits.

D'après la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), l'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation ou de distribution, que les modalités de financement. Elles passent par un processus en plusieurs étapes : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.

Cette action répond aux objectifs de l'axe 1, OT 3, Objectif spécifique 8 du PO FEDER/FSE.

Le cas échéant, l'Autorité de gestion et le Bénéficiaire se réservent la possibilité d'élargir le dispositif à d'autres finalités en cohérence avec le Programme opérationnel FEDER/FSE de la Région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 – Cibles et critères d'éligibilité des Bénéficiaires finaux

Article 4.1 – Cibles et politique d'intervention

Le dispositif de Fonds de Prêt FEDER Innovation (FPFI) est mis en place entre la Région Rhône-Alpes et l'EPIC BPI-Groupe avec pour finalité de soutenir les entreprises françaises innovantes en leur apportant un financement sous forme de « Prêt FEDER innovation » (PFI) pour la réalisation de leurs projets de recherche, développement et d'innovation (RDI). Ces activités d'investissement et ce soutien sont prévus dans les priorités stratégiques du Programme Opérationnel de la Région Rhône-Alpes.

Les Bénéficiaires finaux sont des sociétés immatriculées dont l'effectif consolidé est inférieur à 2000 personnes. En sont exclus : les établissements publics, les personnes physiques et les laboratoires

Le prêt à taux zéro proposé dans le cadre de ce dispositif est un financement accordé à une entreprise qui s'engage dans la réalisation d'un projet de RDI, de préférence dans les filières et domaines prioritaires du Programme opérationnel et de la stratégie de spécialisation intelligente de la Région Rhône-Alpes.

Les caractéristiques détaillées du Prêt FEDER Innovation sont décrites en Annexe n°1 – « Caractéristiques du Prêt FEDER Innovation et conditions d'intervention ».

Le Fonds de Prêt FEDER Innovation contribue par sa politique d'intervention à la réalisation des objectifs stratégiques du Programme opérationnel et de la Stratégie de spécialisation intelligente de la Région Rhône-Alpes.

Une attention particulière sera portée aux projets portés par des entreprises relevant des 7 domaines de spécialisation intelligente de la SRI-SI Rhône Alpes, sans toute fois exclure les autres projets dont les dossiers seront étudiés au cas par cas suivant l'intérêt et la cohérence avec la stratégie régionale :

- **Santé personnalisée et maladies infectieuses & chroniques** (prévention, traitement et gestion adaptée des maladies : le diagnostic, la thérapie, les vaccins, les technologies médicales, la santé et la nutrition, avec pour pathologies cibles les maladies infectieuses, cancers, autres maladies chroniques (neuro, cardio et métaboliques), ainsi que le vieillissement/sénescence).
- **Procédés industriels et usine éco-efficente** (notamment les thématiques des procédés bas carbone et éco-efficents, de la métrologie et de l'instrumentation environnementale, du recyclage, du traitement des déchets ainsi que les enjeux liés à la chimie biosourcée)
- **Réseaux et stockage d'énergies** (garantir la qualité, la continuité et la sécurité de l'approvisionnement en énergies : les réseaux multi échelles et les stockages multi énergies, en s'appuyant sur les compétences régionales en termes de production d'ENR (en particulier l'hydraulique, l'hydrogène et le solaire PV)

- **Bâtiment intelligent à haute efficacité énergétique** (3 thématiques plus particulièrement ciblées : la gestion active du bâtiment ; les matériaux innovants et procédés de construction ; l'intégration du solaire photovoltaïque (PV) au bâtiment)
- **Usages, technologies et systèmes de mobilité** (les systèmes de transports intelligents – ITS ; le véhicule du futur (motorisation, procédés, vibro acoustique, électronique de puissance) ; la modélisation et les usages et enfin, les infrastructures de mobilité)
- **Technologies numériques et systèmes bienveillants** (4 thématiques principales: production avancée et robotique industrielle ; robotique de service et intelligence ambiante ; traitement de données complexes et cybersécurité ; culture et éducation numériques)
- **Sports, tourisme et aménagements de montagne** (4 thématiques principales : articles de sport et équipements ; accessibilité, infrastructures et aménagement ; sécurité et gestion des risques naturels ; offre intégrée de services liée au tourisme « expérientiel »).

PROJET - NON CONTRAINT

Article 4.2 – Critères d'éligibilité des Bénéficiaires finaux selon les Aides d'État

Les prêts accordés par le Fonds de Prêt FEDER Innovation sont alloués sur la base du **régime cadre exempté de notification n° SA. 40 391** relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Les conditions d'intervention du Fonds de Prêt FEDER Innovation (taux d'aide ; calcul de l'équivalent – subvention brut inclus dans le prêt) sont détaillées en Annexe n°1 de la présente convention.

Article 5 – Plan de financement

Répartition du PO	Contributions du PO FEDER		Autofinancement du Bénéficiaire (Bpifrance) M€	Coût total éligible du PO M€
	Montant FEDER M€	Cofinancement de la Région M€		
Axe 1 / Priorité d'investissement 1.b / Objectif Thématique 1 / Objectif Stratégique 2	4 M€	0	4 M€	8 M€
Axe 1 / Priorité d'investissement 3.d / Objectif Thématique 3 et Objectif Stratégique 8	1.3 M€	1.2 M€	2.5 M€	5 M€
Axe 1 / Priorité d'investissement 3.d / Objectif Thématique 3 et Objectif Stratégique 9	13.1 M€	14.8 M€	27.9 M€	55.8 M€
Montant total des contributions par ressource et coût total éligible	18.4 M€ Dont : ↳ crédits d'intervention : 16.928 M€ ↳ montant prévisionnel pour les Frais de gestion : 1.472 M€	16 M€ Dont : ↳ crédits d'intervention : 14.72 M€ ↳ montant prévisionnel pour les Frais de gestion : 1.28 M€	34.4 M€	68.8 M€
Part (en %) de chaque ressource	26.75%	23.25%	50%	100%

L'aide maximale du FEDER, d'un montant de 18,4 M€, représente 26.75% du coût total éligible de l'opération fixé à 68,8 M€.

Le montant FEDER inscrit dans le présent plan de financement comprend les crédits d'intervention pour l'octroi de Prêt FEDER Innovation et les crédits dédiés aux Frais de gestion pouvant être présentés par le Bénéficiaire, dans la limite de 8% des contributions du PO FEDER sur l'ensemble de la durée de programmation.

Le montant de l'aide FEDER est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé à la clôture de l'opération en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par Bpifrance par rapport au coût total éligible (FEDER, Région et autofinancement du Bénéficiaire) conformément aux règles d'éligibilité des dépenses précisées à l'article 6 infra.

La part de la dotation FEDER dédiée aux Frais de gestion constitue un montant total prévisionnel que le Bénéficiaire pourra appeler sous réserve du respect des plafonds prévus par la réglementation européenne et des règles de justification des Frais de gestion du Bénéficiaire, tels que définis à l'article 7 et à l'Annexe 2 de la présentation convention.

Les ressources mobilisées en contrepartie de la ressource FEDER sont constituées par :

- le cofinancement que Bpifrance s'engage à mobiliser en contrepartie et qui constitue l'autofinancement du Bénéficiaire, d'un montant de 34.4 M€, représentant 50% du coût total éligible de l'opération ;
- le cofinancement que la Région Rhône-Alpes s'engage à mobiliser d'un montant de 16 M€ représentant 23.25% du coût total éligible de l'opération.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le Bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de gestion qui pourra procéder à une réduction de l'aide européenne, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 6 – Éligibilité des dépenses

Article 6.1 – Éligibilité temporelle des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de signature de la présente convention par les Parties.

La période d'éligibilité des dépenses correspond à la période de réalisation de l'opération par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention et n'excède pas la date du 31/12/2023.

Article 6.2 – Définition des dépenses éligibles en cours et à la clôture

La création de l'Instrument financier convenue entre les Parties, y compris les aides subséquentes allouées aux Bénéficiaires finaux sous forme de Prêts FEDER Innovation, et les Frais de gestion afférents aux aides octroyées, constituent l'ensemble de l'opération éligible au soutien du FEDER.

Les règles européennes en termes d'éligibilité des dépenses s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou nationaux, publics ou privés.

Le Bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de l'opération que des dépenses conformes aux dispositions du règlement FEDER et du décret nationale d'éligibilité à paraître [n° [...] du [...]] du Premier ministre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens sur la période 2014-2020.

Les dépenses éligibles en cours et à la clôture du fonds, au sens de l'article 42 du règlement général 1303/2013, correspondent au montant total des contributions effectivement engagées et acquittées par l'Instrument financier pendant la période d'éligibilité et constituées :

- a) **des paiements aux Bénéficiaires finaux** sous forme de Prêt FEDER Innovation à taux zéro, effectivement décaissés par Bpifrance au profit d'entreprises ;
- b) **des remboursements des Frais de gestion** de l'Instrument financier supportés par Bpifrance et justifiés sur la base de l'utilisation, convenue avec l'Autorité de gestion, du coût unitaire standard de gestion d'un dossier innovation ;
- c) **des autres dépenses supportées par Bpifrance et directement nécessaires à l'opération**, telles que les frais relatifs aux attestations effectuées par le commissaire aux comptes concernant les états comptables ou financiers de l'opération ; les frais de recouvrement dans le cadre des procédures contentieuses engagées par Bpifrance au titre des aides accordées aux entreprises. Ces dépenses autres ne sont pas intégrées au coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation et seront, le cas échéant, justifiées sur présentation de factures (« au réel »), dans la limite des plafonds de Frais de gestion prévus par les règlements.

Article 6.3 – Suivi de la mise en œuvre et modalités de justification des dépenses pendant la période d'éligibilité

Les preuves d'acquittement des dépenses supportées par Bpifrance sont constituées des preuves d'octroi des aides aux entreprises et, s'agissant des dépenses liées aux Frais de gestion, des pièces attestant de la mise en œuvre de l'opération.

Le Bénéficiaire sur la base des éléments communiqués par le Gestionnaire adresse annuellement, au plus tard au 31 mars de l'année N+1 au titre de l'année N un rapport de gestion comprenant :

- l'état financier de Bpifrance des interventions du Fonds, précisant pour chaque dossier la mobilisation des dotations issues du PO FEDER et des contreparties. Lorsque cet état financier est produit à l'occasion d'une demande de paiement, il est attesté par le commissaire aux comptes ;
- les produits de placement financier du Fonds ;
- la liste complète des dossiers effectivement décaissés nécessaire au calcul du montant des Frais de gestion dus, et précisant l'état d'avancement de chaque dossier ;
- la liste des indicateurs prévus à la convention.

En plus de ces documents le Bénéficiaire s'engage à fournir pour chaque demande de paiement et à la liquidation de l'opération :

- la preuve de l'octroi des Prêts FEDER Innovation aux entreprises (les contrats d'aides signés, les états financiers comprenant les versements d'aides aux Bénéficiaires finaux attestés par les CAC et les preuves de virement bancaire au Bénéficiaire final).

Article 6.4 – Modalités de justification des dépenses à la clôture

À la date de liquidation de l'opération, seuls les Prêts FEDER Innovation octroyés, c'est-à-dire effectivement versés aux Bénéficiaires finaux avant la date finale d'éligibilité telle qu'établie à

l'article 6.2, seront pris en compte dans l'état final des dépenses au moment de la clôture de l'opération.

La dotation FEDER sera considérée comme intégralement justifiée si la somme des aides sous formes de Prêts FEDER Innovation, des Frais de gestion et des autres dépenses liées à l'opération, est d'un montant au moins égal au coût total éligible programmé de l'opération.

À défaut, si le coût total éligible n'a pas été effectivement réalisé et justifié aux dates précitées, le montant des fonds FEDER restant à verser au Bénéficiaire sera réduit en proportion et le montant déjà versé non justifié, reversé à l'Autorité de gestion du PO FEDER pour restitution à la Commission européenne. Les dotations Région correspondant à la part des crédits FEDER non justifiés seront également restituées à la Région Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 – Frais de gestion

Article 7.1 – Définition des Frais de gestion

Les Frais de gestion pouvant être déclarés comme dépenses éligibles par le Bénéficiaire ne doivent pas dépasser 8% du montant total des contributions issues du Programme opérationnel FEDER et versées à l'instrument financier, sur l'ensemble de la durée de la programmation 2014-2020.

Dans le cas du Fonds de Prêt FEDER Innovation, les Frais de gestion pouvant être déclarés comme dépenses éligibles sont annuellement plafonnés à 1,5% par an pendant toute la durée de la convention, à raison :

- **d'une part de « base »** : 0,5% par an des contributions sous gestion, issues du Programme opérationnel FEDER et versées au Bénéficiaire au titre du FPFI, calculées *pro rata temporis* à compter de la date de versement effectif à l'Instrument financier et jusqu'à la date de liquidation du Fonds ;
- **d'une part liée à la « performance »** : 1% par an du montant de l'Encours fin de mois pour les prêts décaissés au titre des contributions issues du Programme opérationnel FEDER, calculé *pro rata temporis* à compter de la date de décaissement effectif jusqu'à l'échéance du prêt, la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance, ou la fin de la période d'éligibilité (au maximum le 31/12/2023), la date la plus proche étant retenue.

Article 7.2 – Critères de détermination des Frais de gestion fondés sur la performance

Le versement de la part performance de la rémunération est conditionné à la réalisation de l'indicateur de performance prévu à la convention.

La rémunération fondée sur la performance est calculée sur la base de l'indicateur suivant :

- **Critère** : Montant en € des Prêts FEDER Innovation décaissés au titre des ressources issues du Programme opérationnel FEDER;
- **Indicateur** : [Cible / an à définir avec la Région]

La part « performance » est payée au *pro rata* du niveau de réalisation de l'indicateur de performance conventionné, dans les limites (1%) définies à l'article 7.1.

Article 7.3 – Principes de détermination de la rémunération

Le montant dû annuellement à Bpifrance est calculé sur la base du coût standard unitaire pour la gestion d'un dossier innovation, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux plafonds et aux modalités de détermination annuelle de la rémunération dite de « Base » et de celle liée à la « Performance » pour les instruments financiers cofinancés par les FESI.

Le montant du coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation convenu avec l'Autorité de gestion est fixé par avenant à la convention, suite à l'approbation de la méthode de calcul par le comité de suivi et avant la première demande de paiement. Les modalités de définition et de justification de ce coût standard unitaire, feront l'objet d'une annexe (Annexe 2 complétée – « Modalités de calcul et de justification des Frais de gestion de Bpifrance »).

Le coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation intègre l'ensemble des coûts de mise en place et de gestion d'un dossier et est imputé intégralement à chaque nouveau Prêt FEDER innovation de l'année N signé et décaissé.

Ce montant nominal est actualisé annuellement au 1^{er} janvier de l'année civile N+1 sur la base de l'indice du coût horaire du travail révisé (indice ICHTrev-TS ; secteur « Finance, assurance ») publié trimestriellement par l'INSEE pour l'année N.

Le montant de la rémunération est :

- a. Calculé annuellement sur la base du nombre de nouveaux Prêts FEDER Innovation décaissés du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N et des autres dépenses supportées par le Bénéficiaire et directement nécessaires à l'opération ;
- b. Débité de la part de la dotation du Fonds de Prêt FEDER Innovation dédiée aux Frais de gestion, en année N+1 au titre de l'année N.

En application du coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation, Bpifrance calcule annuellement un « montant réel » des Frais de gestion correspondant à l'activité du Fonds. Ce montant est composé :

- du nombre de nouveaux dossiers décaissés de l'année N multipliés par le coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation ;
- des autres dépenses supportées par Bpifrance et directement nécessaires à l'opération telles que définies à l'article 6 de la présente convention.

↳ « Montant réel » = [Nombre de dossiers signés et décaissés sur l'année N x Coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation] + autres dépenses supportées par Bpifrance

En application du plafond annuel maximal réglementaire des Frais de gestion pouvant être présentés dans le cas d'un Instrument financier de type « prêt » (1,5%), si le « montant réel » est supérieur au plafond de 1,5% par an, le montant effectif des Frais de gestion à facturer par Bpifrance à l'Autorité de gestion est obtenu en écrêtant le montant réel à concurrence du plafond réglementaire.

Les montants non facturés du fait de l'écrêtement sont reportés sur l'année N+1 et constitue un « stock » à facturer que le Bénéficiaire intégrera dans les Frais de gestion pouvant être présentés jusqu'à la date de liquidation du Fonds.

ARTICLE 8 – Modalités des versements des contributions issues du Programme opérationnel

Article 8.1 – Modalités de versement à la signature de la convention

La somme de 8.6M€ correspondant à 25% du montant total des contributions issues du Programme opérationnel qu'il est prévu d'engager dans l'Instrument financier au titre de la convention, est versée au Bénéficiaire dès la signature de la présente convention, à raison de :

- 4,6M€ au titre de la ressource « FEDER » ;
- et de 4M€ au titre de la ressource « Région » dans les conditions prévues par la convention financière n°XXX visée par la présente convention.

Le paiement est effectué au bénéfice de l'EPIC BPI-Groupe au compte RIB suivant :

Code Banque 10107	Code Guichet 00228	Code BIC BREDFRPPXXX	Numéro de Compte 00250912426
Clé 18	Domiciliation BRED VINCENNES		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) FR76 1010 7002 2800 2509 1242 618			

L'ordonnateur est le président de la Région Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

Article 8.2 – Appels de fonds par le Bénéficiaire

Pour les demandes de paiement intermédiaires ultérieures présentées durant la période d'éligibilité, l'EPIC BPI-Groupe pourra présenter :

- la 2^e demande de paiement, lorsque 60% au minimum du montant du premier acompte ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles (décaissement des prêts ; justification des Frais de gestion et des autres dépenses éligibles) au sens de l'article 6.2. supra.
- la 3^e demande de paiement et toute demande de paiement ultérieure, lorsque 85% au minimum du montant total des précédents acomptes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles.

Ces demandes de paiement intermédiaires s'effectuent sur production par le Bénéficiaire d'un rapport de gestion comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 6.3 de la présente convention et d'une lettre d'appel de fonds unique pour les crédits FEDER et les crédits Région, précisant notamment la part des crédits « Région » correspondant au recyclage des ressources du dispositif régional « PLIMMI », conformément aux dispositions de la convention financière n°XXX visée par la présente convention.

Concernant les appels de fonds, le Bénéficiaire dispose d'un interlocuteur unique au sein des services de la Région Rhône-Alpes (la Direction des Programmes Européens) destinataire des appels de fonds et qui se chargera d'assurer la coordination avec l'ensemble des directions concernées et le versement simultané des crédits FEDER et Région au Bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Règles de gestion et suivi comptable

Article 9.1 – Suivi comptable de l'opération

En vue de la mise en œuvre de l'opération, les sommes versées à l'EPIC BPI-Groupe au titre de l'article 8 sont transférées au Gestionnaire, Bpifrance Financement, qui en assume la gestion et le suivi comptable.

Un Fonds est créé au sein de la comptabilité de Bpifrance Financement, le Gestionnaire, qui s'engage à mettre en place une codification comptable adéquate permettant de distinguer les ressources du Programme opérationnel investies dans l'Instrument financier des autres ressources gérées par Bpifrance, y compris les ressources reversées au Fonds à la suite du remboursement des prêts.

Article 9.2 – Gestion comptable et utilisation des ressources imputables aux dotations issues du Programme opérationnel

En application de l'article 43 point 1) du règlement général n° 1303/2013, les dotations issues du Programme opérationnel FEDER, y compris les dotations Région identifiées dans le plan de financement de l'opération comme contreparties au FEDER, et qui sont versées aux Fonds pour des interventions en faveur de Bénéficiaires finaux et pour le paiement des Frais de gestion dus à Bpifrance, sont placées sur des comptes rémunérés et investies sur une base temporaire conformément aux principes de bonne gestion financière.

Le solde de la trésorerie du Fonds fait l'objet d'une rémunération au taux de l'EONIA – 1/8^e pour les positions excédentaires, étant entendu que dans l'hypothèse où la valeur de l'indice venait à être négative les intérêts seraient calculés à un taux plancher de 0%. Conformément à la réglementation européenne, il n'est pas précisé de règles concernant des positions déficitaires dans la mesure où elles ne sont pas autorisées.

Les intérêts sont calculés sur la position quotidienne de la trésorerie.

Le rapport de gestion remis annuellement à l'Autorité de gestion indique le montant des intérêts perçus au titre des dotations issues du Programme opérationnel et leurs utilisations.

Les produits d'intérêt générés par la trésorerie disponible constituent un « équivalent – dotation » utilisé pendant toute la durée de la période d'éligibilité pour les mêmes dépenses éligibles telles que définies à l'article 6, et conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 10 – Modalités de mise en œuvre de l'opération

Article 10.1 – Modalités de dépôt des dossiers

Le Gestionnaire communique régulièrement pour information aux services compétents de l'Autorité de gestion la liste des projets qui pourraient être soutenus dans le cadre du Fonds.

Les dossiers sont déposés selon les modalités suivantes :

- Les dossiers de demande sont déposés auprès de la direction régionale de Bpifrance ;
- L'enregistrement des dossiers et l'établissement de l'accusé de réception sont assurés par Bpifrance;
- Bpifrance conserve l'exemplaire du dossier de demande.

Préalablement à toute mise en instruction d'une demande de financement s'imputant sur le Fonds, le Gestionnaire devra obtenir l'accord écrit de l'entreprise autorisant l'envoi de son dossier à la Région Rhône-Alpes, Autorité de gestion du Programme opérationnel et l'échange d'informations techniques, économiques et financières entre Bpifrance et la Région.

Les Parties s'engagent à maintenir la confidentialité des informations concernant les projets présentés dans les conditions décrites à l'article 18 de la présente convention.

Article 10.2 – Modalités d'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, en concertation avec la Région dans le cadre d'échanges réguliers avec l'Autorité de gestion.

Bpifrance est en charge de réceptionner le dossier de demande d'aide, de vérifier sa complétude, de l'enregistrer dans son système d'information et d'envoyer au client un accusé de réception.

Bpifrance est responsable du respect de la réglementation en matière de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT). Bpifrance conduit ses diligences et évalue le risque LCB/FT de chaque dossier suivant ses procédures en vigueur.

Les demandes d'aides sont instruites par Bpifrance avec le recours, en tant que de besoin, à des experts technico-économiques ou financiers, internes ou externes.

Le rapport d'instruction accompagné des éventuels rapports d'expertise sera transmis pour information aux services de la Région.

Article 10.3 – Modalités de décision et de notification

La décision d'accorder un soutien à l'innovation sous forme de Prêt FEDER Innovation est prise par Bpifrance après accord des services de la Région Rhône-Alpes.

La lettre d'offre de financement aux entreprises concernées est établie et transmise au Bénéficiaire final par le directeur régional de Bpifrance. La lettre d'offre comporte la mention du soutien européen et les logos de l'Union européenne, de Bpifrance et de la Région Rhône-Alpes.

Article 10.4 – Modalités d'établissement des contrats et de suivi contractuel

Bpifrance établit et signe le contrat relatif au prêt octroyé dans le cadre du Fonds et en assure pour son compte et celui de l'Autorité de gestion, la Région Rhône-Alpes, la gestion et le suivi jusqu'à son terme et la liquidation totale de l'opération, pendant et après la période d'éligibilité et jusqu'à extinction des obligations de suivi, gestion et contrôle incombant au Bénéficiaire.

Durant les phases de suivi et de gestion, le Gestionnaire veille à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de la Région lors de tout évènement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide.

Le suivi contractuel par Bpifrance comporte notamment :

- le versement des prêts ;
- la gestion des contrats ;

- la collecte des éléments de justification et la vérification des dépenses permettant d'établir la réalité des projets soutenus avec le soutien du FEDER ;
- le suivi des remboursements ;
- la gestion des éventuels contentieux et des recouvrements ;
- le suivi des indicateurs de réalisation prévus à la convention.

Article 10.5 – Abandons de créances et recouvrements contentieux

Bpifrance informera l'Autorité de gestion des abandons de créances et des pertes générées notamment par une procédure collective ouverte à l'encontre du Bénéficiaire final (liquidation judiciaire, plans de cession ou de continuation à la suite d'un redressement judiciaire) ou de son insolvabilité.

ARTICLE 11 – Obligations du Bénéficiaire et des Bénéficiaires finaux

Article 11.1 – Obligations du Bénéficiaire en matière de contrôles

Le Bénéficiaire s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services instructeurs et/ou toute autorité commissionnée par le président de la Région Rhône-Alpes ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou européens (cf. Annexe 3 - Obligations de Bpifrance en qualité d'intermédiaire financier chargé de la gestion du Fonds de Prêt FEDER Innovation) ;
- à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues au titre des activités de gestion du Fonds et la réalité des projets financés au profit de Bénéficiaires finaux (cf. Annexe n°4 – Liste des documents collectés par le Gestionnaire auprès des entreprises en vue de vérifier la réalité des opérations).

Dans le cadre du dispositif de contrôle permanent mis en place, le Gestionnaire s'engage à effectuer des contrôles réguliers sur pièces des dossiers des Bénéficiaires finaux notamment, et dans le cadre de visites sur place sur un échantillon de dossiers, afin de vérifier le respect par ces derniers de leurs obligations décrites en Annexe 5 (« Obligations des Bénéficiaires finaux – entreprises) de la présente convention.

Le descriptif des procédures de contrôle appliquées au sein de Bpifrance et qui seront observées dans le cadre de la gestion de l'instrument financier figure en annexe de la présente convention (Annexe n° 6 – « Description du dispositif de contrôle Groupe et des mesures applicables au Fonds de Prêt FEDER Innovation »).

Article 11.2 – Règles de conservation des documents justificatifs

La conservation des documents permettant de justifier des versements effectués au profit des Bénéficiaires finaux est nécessaire pour établir une piste d'audit adéquate et fournir des preuves concernant l'utilisation des fonds, et pour rendre compte du respect de la réglementation et de la législation nationale et européenne applicables.

Le Gestionnaire conserve les documents justificatifs relatifs aux dépenses déclarées comme dépenses éligibles pendant une période de dix ans à compter de la date de liquidation du présent dispositif, et s'assure de leur accessibilité en cas de contrôles, qui peuvent intervenir durant toute la

période et après la clôture de la programmation, permettant de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées au titre des activités de gestion du Fonds et des projets financés au profit de Bénéficiaires finaux.

Les pièces justificatives apportent les preuves de l'utilisation des fonds aux fins prévues, de la conformité avec le droit applicable et de la conformité avec les critères et conditions liés au financement au titre du Programme opérationnel de la Région Rhône-Alpes (cf. Annexe 3 - Liste des documents collectés par Bpifrance en vue de vérifier la réalité des opérations).

Article 11.3 – Respect des obligations en matière de publicité de l'aide européenne

Le Bénéficiaire s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de l'Union Européenne dans toute communication qu'il serait amené à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'il serait conduit à accorder, dans le cadre du Fonds, conformément aux recommandations techniques de l'Annexe XII du règlement général 1303/2013 (format de l'emblème de l'Union ; mentions obligatoires ;...). Les dispositions prévues pour le respect de cette obligation sont décrites en Annexe n°7 – « Mesures prises par le Bénéficiaire dans l'application des obligations de publicité de l'aide européenne ».

Article 11.4 – Obligation d'information des entreprises Bénéficiaires finaux

Le Gestionnaire s'engage à informer les Bénéficiaires finaux de l'ensemble de leurs obligations (cf. Annexe n° 5 – « Obligations des Bénéficiaires finaux (entreprises).

Article 11.5 – Respect des obligations en matière d'Aides d'État

Le Gestionnaire s'engage à informer le Bénéficiaire final du montant de l'équivalent subvention brute (ESB) correspondant au Prêt FEDER Innovation à taux zéro qui lui a été octroyé sous la forme d'un ou plusieurs prêts. Ce calcul est formalisé et conservé au dossier client par Bpifrance Financement.

ARTICLE 12 – Suivi de la mise en œuvre du Fonds

Article 12.1 – Reporting de l'activité du Fonds

Le Gestionnaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur, Autorité de gestion du Programme opérationnel, la Région Rhône-Alpes. Ce correspondant transmet les informations aux autres services concernés.

Le Gestionnaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération et à respecter le calendrier prévu à l'article [3] de la présente convention, concernant la transmission des justificatifs de dépenses et des informations relatives à la mise en œuvre du Fonds (rapport de gestion, indicateurs de réalisation et de résultats).

Le Gestionnaire s'engage à fournir chaque année un rapport de gestion annuel du Fonds comprenant un rapport de suivi spécifique relatif à l'opération, conforme à l'annexe 1 du règlement d'exécution 821/2014 au modèle type présenté en annexe de la présente convention (Annexe n° 8 – « Modèle de reporting européen pour les « instruments financiers FESI » appliqué au Fonds de Prêt FEDER Innovation »).

Ce rapport de gestion établit un bilan d'activité complet du fonctionnement du Fonds ainsi qu'un bilan financier de ses interventions faisant apparaître pour chaque dossier la mobilisation du FEDER et des contreparties.

Article 12.2 – Indicateurs de réalisation

L'opération objet de la présente convention, cofinancée au titre du Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 Rhône-Alpes doit faire l'objet d'un suivi selon les indicateurs figurants dans le programme validé par la Commission européenne [le cas échéant, indicateurs spécifiques du « Cadre de performance » du PO].

A minima, l'EPIC BPI-Groupe s'engage à assurer à l'échelle du Fonds le suivi des indicateurs de réalisation communs et spécifiques relatifs au soutien du FEDER au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » et les communique annuellement à l'Autorité de gestion, dans le cadre du rapport de gestion. Ce rapport est remis à la fin du 1er trimestre de l'année N+1.

Indicateurs de réalisation FEDER	Unité
C001 (OT 3/OS9 et OS8– Nombre d'entreprises soutenues et liste des entreprises soutenues (bénéficiaires finaux) (obligation pour les indicateurs communs 1 à 5)	Entreprise
C004 - Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier sous la forme d'un Prêt FEDER innovation et liste des entreprises soutenues (bénéficiaires finaux) (obligation pour les indicateurs communs 1 à 5).	Entreprise
C026 (OT1/OS2/TA1) Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche	Entreprises
C029 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise	Entreprises
C027 Investissement privé complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et développement	Euros
Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un prêt	ETP

Les indicateurs de réalisation C026 et C004 font partie du cadre de performance. Le Bénéficiaire devra veiller à ce que les projets sélectionnés participent à l'atteinte des cibles.

L'effet levier du Fonds de Prêt FEDER Innovation, calculé sur la base du montant total des cofinancements mobilisés en contrepartie de la ressource FEDER et du taux moyen d'intensité d'aide à l'échelle des Bénéficiaires finaux, est estimé à 7.5.

Article 12.3 – Mise en place d'un comité de pilotage

Le dispositif sera piloté par un Comité de pilotage composé de représentants des services de :

- la Région Rhône-Alpes ;
- la direction régionale Rhône-Alpes de Bpifrance.

Ce Comité de pilotage se réunira au moins une fois par semestre ou pour statuer, à la demande de l'un de ses membres, sur une question relevant du pilotage du fonds.

Le Comité de pilotage a la charge de :

- suivre les orientations stratégiques du fonds et envisager la création de nouveaux dispositifs ;
- suivre l'activité, évaluer le fonctionnement du dispositif sur la base des tableaux de bord ;
- statuer sur toute modification potentielle de la composition des comités de sélection ;
- prendre toute disposition nécessaire au pilotage du dispositif ;
- évaluer le fonctionnement du dispositif ;
- définir la communication autour du dispositif ;
- anticiper les dotations financières.

ARTICLE 13 – Évaluation

Dans le cadre des obligations incombant à l'Autorité de gestion en matière de suivi et d'évaluation de la performance des Fonds européens relevant de la politique de cohésion pour la période 2014-2020, Bpifrance a l'obligation de donner toutes facilités d'accès aux informations et documents relatifs à l'activité, aux réalisations et aux résultats, quantitatifs et qualitatifs du Fonds, dans le respect des règles de confidentialité fixées par l'article 18 de la présente convention.

ARTICLE 14 – Réutilisation des fonds et politique de sortie

Article 14.1 – Réutilisation des ressources attribuables aux dotations issues du Programme opérationnel FEDER jusqu'à la fin de la période d'éligibilité

Les ressources remboursées à l'Instrument financier par les entreprises suite à l'octroi de prêts au titre des contributions issues du Programme opérationnel FEDER, y compris les intérêts générés par le placement des dotations issues du programme FEDER versées au Bénéficiaire, sont réutilisées, pendant la durée la réalisation de l'opération pour :

- le financement de nouvelles aides sous forme de Prêt FEDER Innovation dans le cadre du même Instrument financier ;
- le remboursement des Frais de gestion supportés par Bpifrance et des autres dépenses éligibles supportées par le Bénéficiaire et directement nécessaires à l'opération telles que définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 14.2 – Modalités de liquidation du Fonds et d'utilisation des ressources attribuables aux dotations issues du Programme opérationnel FEDER après la fin de la période d'éligibilité

Les ressources remboursées à l'Instrument financier à la suite d'octroi des Prêts FEDER Innovation, y compris les autres gains générés attribuables au soutien accordé au titre du Programme opérationnel FEDER, seront utilisées en conformité avec les objectifs du Programme opérationnel 2014-2020 de la Région Rhône-Alpes au profit des entreprises de la région, pendant une période d'au-moins 8 ans après la fin de la période d'éligibilité, conformément au délai fixé par la réglementation européenne.

Avant l'expiration de la présente convention, l'Autorité de gestion et le Bénéficiaire définissent conjointement via une nouvelle convention, le cadre de réutilisation de ces fonds qui pourront être utilisés :

- soit dans le cadre du même Instrument financier ;
- soit dans le cadre d'un nouvel Instrument financier ;
- soit reversés à la Région.

En tout état de cause, une nouvelle évaluation des conditions de marchés établissant la nécessité de maintenir l'Instrument financier initial ou de développer d'autres formes de soutien devra être réalisée sous l'égide la Région Rhône-Alpes.

Dans l'hypothèse où la Région décidait de confier, après la fin de la période d'éligibilité, au Bénéficiaire la gestion de ces ressources (« reliquats ») attribuables au soutien des dotations issues du Programme opérationnel FEDER, dans le cadre du même ou d'un nouvel instrument, le Bénéficiaire s'engage à assurer le suivi de ces ressources réutilisées au profit des entreprises de la Région Rhône-Alpes pendant une période d'au-moins 8 ans.

Article 15 – Règles de confidentialité – Secret bancaire – Secret des affaires

Article 15.1 – Obligations de l'Autorité de gestion

L'Autorité de gestion est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

L'Autorité de gestion s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

L'Autorité de gestion doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à les connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales. Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitants, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

L'Autorité de gestion s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter, sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, l'Autorité de gestion devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

Article 15.2 – Obligations des Parties

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme telles par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la convention ;
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la Convention ;
- chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la convention ;
- il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :
 - qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
 - qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
 - rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non-confidentielles.

Article 15.3 – Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la Convention.

Chacune s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la présente Convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent, chacune pour ce qui la concerne, aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément à ses obligations résultant de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

ARTICLE 16 – Durée de la convention

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération conformément à l'échéancier de réalisation convenu par la présente convention.

Article 16.1 – Dates d'effet de la convention et de réalisation de l'opération

- **Durée de validité de la convention** : la convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. La durée de la convention est de 7 ans à compter de sa signature, sauf prorogation accordée par avenant pour une période ne pouvant excéder le 30/06/2023, en cas de nécessité dûment justifiée par le Bénéficiaire et avant l'expiration du délai initial.
- **Date de début et de fin de réalisation de l'opération** :
 - La période de réalisation correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Les dépenses rattachées à l'opération, soit les Prêts FEDER Innovation, les Frais de gestion du Bénéficiaire et les autres dépenses directement nécessaires à l'opération, sont éligibles si celles-ci sont justifiées par le Bénéficiaire et acquittées durant la période de réalisation fixée par la présente convention. Le début de réalisation de l'opération correspond à la date de la signature de la présente convention par les Parties. Le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour engager la réalisation de l'opération à compter de la signature de la présente convention. Si à

l'expiration de ce délai, l'opération n'a pas été effectivement entreprise, la présente convention sera caduque, sauf autorisation donnée par l'Autorité de gestion et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du Bénéficiaire, avant expiration de ce délai, et sous réserve du versement au Bénéficiaire par l'Autorité de gestion de 25% du montant total des contributions issues du Programme opérationnel qu'il est prévu d'engager dans l'instrument financier au titre de la convention. Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique de l'opération, soit la notification du premier prêt accordé à un Bénéficiaire final.

- la date de fin de réalisation de l'opération est fixée au 30/06/2023, date limite pour le décaissement des prêts accordés à des Bénéficiaires finaux et n'excède pas en tout état de cause la date du 31/12/2023.
- **Date de liquidation de l'opération** : À l'expiration de la période de réalisation de l'opération, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour réaliser l'ensemble des tâches de liquidation du Fonds. En tout état de cause, la date limite de paiement et d'acquittement des dépenses ne peut excéder le 31 décembre 2023.

Article 16.2 – Prorogation

Le Bénéficiaire pourra solliciter une prorogation de la durée de la convention en cas de nécessité liée à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

La demande devra être soumise avant l'expiration du délai initial à l'Autorité de gestion qui, après examen et avis des services instructeurs, pourra décider d'accorder ou non un avenant de prorogation.

ARTICLE 17 – Modification de la convention

Pendant la durée de réalisation de l'opération, il pourra être procédé à une révision de la présente convention d'un commun accord entre le Bénéficiaire et l'Autorité de gestion.

Toute modification de la présente convention nécessitera la signature d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

L'Autorité de gestion et le Bénéficiaire pourront notamment modifier la convention pour prendre en compte les réglementations nouvelles et les décisions des autorités nationales et européennes (Commission européenne) qui pourraient impacter la présente convention.

ARTICLE 18 – Reversement et résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, l'autre Partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de trois (3) mois minimum suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la Partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre Partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre Partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les Bénéficiaires finaux du Fonds.

La résiliation pourra être prononcée par l'Autorité de gestion en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier dans le cas où de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan d'investissement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, de l'absence de publicité européenne ou de refus de se soumettre aux contrôles. Dans ce cas, l'Autorité de gestion pourra décider de mettre fin à l'opération et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

Dans les trois (3) mois de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire adressera à l'Autorité de gestion un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis à l'article 7.3 de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et s'engage à procéder au reversement des sommes perçues et non utilisées dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En outre, après ces reversements, l'EPIC BPI-Groupe adressera chaque année à l'Autorité de gestion un état des sommes perçues des Bénéficiaires finaux au titre du Fonds et reversera à l'Autorité de gestion les montants imputables au soutien du FEDER et, le cas échéant, aux contreparties sur budget Région, jusqu'à la clôture de tous les dossiers, sous déduction des Frais de gestion prévus au titre de la liquidation, des frais de recouvrement et de contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

Article 19 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 20 – Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour connaître les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu trouver de solutions amiables.

Fait à

Le

En deux exemplaires
L'AUTORITE DE GESTION

L'EPIC BPI-Groupe
le Bénéficiaire

En présence de Bpifrance Financement,
Le Gestionnaire

Documents joints : Annexes

PROJET - NON CONTRACTUEL

Annexe n°1 – Caractéristiques du « Prêt FEDER Innovation », conditions d'intervention et fiches produits

Le « Prêt FEDER Innovation » (PFI) est un financement sous forme prêt à taux zéro apporté aux entreprises innovantes pour la réalisation de leurs projets de recherche, de développement et d'innovation (RDI).

Les réglementations européenne et nationale relatives aux Aides d'État et aux Fonds structurels s'appliquent à ce financement, s'agissant de :

- la vérification de l'éligibilité de l'emprunteur et du projet ;
- la vérification des coûts admissibles ;
- du contrôle des dépenses réalisées.

Le prêt est alloué sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA. 40 391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020. L'ESB (équivalent – subvention brut) de l'aide incluse dans le prêt est calculé pour chaque dossier de financement en conformité avec les intensités d'aide maximales prévues par la réglementation européenne. La méthode de calcul de l'ESB du PFI est celle utilisée par Bpifrance pour les « Avances Récupérables » à taux zéro, dans l'attente de l'approbation par la Commission européenne de la formule de calcul de l'ESB du prêt à taux zéro notifiée par les autorités françaises.

La sélection des dossiers se fait conformément aux critères d'éligibilité et de sélection tels que définis dans la présente convention et les fiches produits (cf. *infra*) conformes au PO et au DOMO de la Région Rhône-Alpes.

Ce prêt est désigné par l'appellation « Prêt FEDER Innovation », qu'il s'agisse du financement sur fonds FEDER ou de celui de la contrepartie nationale ou régionale.

Les caractéristiques du Prêt FEDER Innovation sont les suivantes :

1. **Bénéficiaires finaux** : sociétés immatriculées dont l'effectif consolidé est inférieur à 2000 personnes. En sont exclus : établissements publics, personnes physiques, laboratoires et associations. Exceptionnellement, les associations relevant du champ de l'innovation sociale peuvent bénéficier du PFI sous réserve d'avoir une activité économique régulière.
2. **Projets financés** : il s'agit de projets de recherche, développement et d'innovation pour lesquels les entreprises ont présenté une demande d'aide auprès de la Région concernée ou de Bpifrance.
3. **Dépenses** : les dépenses internes et externes prévues pour la réalisation du projet de RDI (frais de personnel, prestations extérieures et sous-traitance, acquisition ou amortissements d'équipements,...). Ces coûts admissibles sont détaillés dans les différentes catégories d'aides de la section IV du RGEC Aides à la recherche, au développement et à l'innovation et à l'article 5.2 du régime cadre exempté N°SA. 40 391. Les coûts admissibles prévus doivent également être conformes aux dispositions du DOMO de la Région Rhône-Alpes.
4. **Montant du PFI total (prêt FEDER + Prêt de la contrepartie)** : de 50 000 € à 1 000 000 €.
5. **Taux d'aide** : variable en fonction de l'entreprise et de son projet : de 60 % pour les PME à 15% pour les ETI.
6. **Durée du Prêt** : entre 5 et 8 ans dont un différé de remboursement maximum de trois ans. Ces durées s'entendent à compter de la date de décaissement du prêt.
7. **Conditions financières** : prêt à taux zéro sans frais d'instruction.

8. **Fournitures des pièces justificatives et entrée en échancier de remboursement contractuel** : à l'issue du différé de remboursement, l'emprunteur doit justifier de l'exécution de son projet en fournissant un ERDA attesté par expert-comptable, un rapport de fin de programme, des factures sur les principaux postes de dépenses de l'annexe financière identifiés avec le Responsable du service de gestion de Bpifrance (S2I), et les indicateurs prévus au contrat (nombre d'emplois créés ou maintenus).
9. **Remboursement contractuel** : En fonction de la durée du PFI. Les échéances sont trimestrielles, constantes, à la date du dernier jour de chaque trimestre civil. Le prélèvement automatique est obligatoire
10. **Exigibilité du prêt** : sur décision de Bpifrance, reversement immédiat des sommes versées en l'absence de fourniture des documents justificatifs réclamés ou lorsque les fonds ont été utilisés sans rapport avec le projet. En cas d'arrêt du projet pour des raisons légitimes, seule la part du prêt non réalisée en dépenses est exigible.

PROJET - NON CONTRACTUEL

Action 1 : Soutien aux projets de R&D éco-innovants

Objet	<p>Cette action s'inscrit dans le prolongement du dispositif INNOV'R® mis en œuvre dès 2008 par la Région Rhône-Alpes, Bpifrance, l'ADEME, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'INPI et le Groupe AFNOR, en association avec l'ARDI Rhône-Alpes.</p> <p>Cette action a pour but d'encourager et accompagner les projets de recherche et développement éco-innovants.</p>
Bénéficiaires	<p>Sont éligibles les entreprises, situées en Rhône-Alpes, dont l'effectif n'excède pas 2000 salariés avec une priorité aux PME au sens de la définition européenne.</p>
Modalités	<p><u>Projets éligibles</u></p> <p>Sont considérés comme éligibles à cette action les projets qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ correspondent en toute ou partie à une étude préalable ou de faisabilité, un programme de R&D, un transfert de technologies, la mise en œuvre d'un démonstrateur,... ▪ ont pour objet le développement de solutions innovantes pour la conception, la fabrication de produits ou la mise en œuvre de services, procédés et systèmes éco-innovants, ▪ correspondent aux domaines prioritaires de l'éco-innovation en Rhône-Alpes (définis ci-dessous), ▪ sont réalisés sur une période maximale de trois ans, ▪ n'ont pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet. <p>Les domaines prioritaires de l'éco-innovation en Rhône-Alpes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'énergie, technologies et services liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ▪ La construction et l'aménagement durables ; ▪ Les procédés, produits et services éco-innovants ; ▪ La gestion des émissions polluantes ; ▪ La mesure et l'évaluation environnementales. <p>Les projets entrant dans les champs couverts par la Stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI – SI) sont prioritaires.</p> <p>Un intérêt particulier est porté aux projets traitant d'économie circulaire et de santé environnementale.</p> <p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p>Sont considérés comme éligibles les coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les coûts de personnels (cadres et techniciens, permanents ou temporaires), ▪ Les coûts de sous-traitance (coûts externes), ▪ Les coûts liés aux consommables, ▪ Les coûts des équipements (utilisés dans le cadre du projet : amortissement des investissements récupérables sur la durée du projet, investissements non récupérables). <p><u>Caractéristiques du financement accordé</u></p> <p>L'accompagnement financier des projets lauréats prend la forme d'un Prêt FEDER Innovation (PFI), .</p> <p>Montant minimum du prêt : 50 000 €</p> <p>Montant plafonné aux fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise</p> <p>Taux de financement : jusqu'à 60% maximum des dépenses éligibles pour les PME et jusqu'à 15 % pour les ETI</p> <p>Intervention en Prêt FEDER Innovation (PFI)</p> <p>Le financement est accordé sous forme de PFI pour tous les bénéficiaires. Ce prêt est remboursable en tout état de cause.</p> <p>Par ailleurs, les projets pourront bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement de l'INPI pour la propriété industrielle et/ou du Groupe AFNOR pour la normalisation.</p>
Partenariats et modalités de financements dans le	<p>Les Prêts FEDER Innovation (PFI) octroyés dans le cadre de cette action impliquent un partage de ressources entre l'Union Européenne, la Région Rhône-Alpes, et Bpifrance au travers du Fonds de Prêt FEDER Innovation.</p>

cadre du PO FEDER Rhône-Alpes 2014 - 2020	Les projets seront financés le cadre du Programme Opérationnel FEDER - OT 3 : Renforcer la compétitivité des PME – OS 9 « Accroître la taille des PME et favoriser leur développement à l'export ».
Réglementation	Les prêts sont alloués dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).

PROJET - NON CONTRACTUEL

Action 2 : Innovation par les usages

<p>Objet</p>	<p>L'Union Européenne, la Région Rhône-Alpes, et Bpifrance unissent leurs moyens afin d'accompagner les projets d'innovation par les usages au moyen de Prêts FEDER Innovation.</p> <p>Ce dispositif vise à promouvoir les projets collaboratifs d'innovation (entre une ou plusieurs entreprises et un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances) mobilisant des compétences « usages », en réponse à un enjeu de développement de nouveaux produits, procédés ou services avec un objectif de mise sur le marché à court ou moyen termes.</p> <p>L'innovation centrée sur les utilisateurs propose une connaissance qualitative des usagers (leurs modes de vie, leur routines, leurs connaissances, leurs imaginaires,...), grâce à la mobilisation de plusieurs méthodologies (ethnologie, ergonomie, design, etc.), selon les besoins des projets. Le principal apport est de permettre aux équipes de conception de bien entendre « la voix du client », pour concentrer leurs développements sur ce qui sera au final réellement utile, donc différenciant sur le marché. Cela permet de déboucher sur des cahiers des charges très concrets qui peuvent aider à qualifier l'attrait de prototypes, afin de valider le passage aux étapes suivantes – et ainsi d'éviter de lancer des produits/services trop peu « validés » par l'utilisateur.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Sont éligibles les entreprises, situées en Rhône-Alpes, dont l'effectif n'excède pas 2000 salariés avec une priorité aux PME au sens de la définition européenne.</p>
<p>Modalités</p>	<p><u>Critères d'éligibilité cumulatifs des projets</u></p> <p>Critère 1 : Caractère innovant du projet par la promotion des nouveaux usages : Le projet soutenu implique une évolution significative des usages de ou par l'innovation considérée.</p> <p>Critère 2 : Nature et qualité des compétences usages utilisées : Seront éligibles les projets intégrant des compétences externes pluri-disciplinaires, associant notamment des sciences humaines et sociales à d'éventuelles compétences technologiques. Le choix de ces compétences sera d'abord motivé par une problématique d'usage clairement établie (y compris pour une exploration d'usages existants), étayée par quelques éléments de veille ou de retour d'expérience.</p> <p>Les dossiers devront clarifier les choix d'approche des utilisateurs (Qui sont les usagers à rencontrer ? Comment ces usagers vont être sollicités ? Quand et à quelle fréquence ?) ainsi que les compétences mobilisées par le projet et la répartition des tâches, les livrables prévus, les conditions de valorisation, et la gestion de la propriété intellectuelle, etc.</p> <p>Critère 3 : Impact du projet sur le territoire de Rhône-Alpes : Gain pour le public de Rhône Alpes, Inscription dans un ou plusieurs des 7 Domaines de Spécialisation Intelligente de la Stratégie Régionale d'innovation de la Région Rhône-Alpes, (éventuelle expérimentation menée sur le territoire, etc.), création d'emplois sur le territoire rhônalpin.</p> <p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p>Sont considérés comme éligibles les coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les coûts de personnels (cadres et techniciens, permanents ou temporaires), ▪ Les coûts de sous-traitance (coûts externes), ▪ Les coûts liés aux consommables, ▪ Les coûts des équipements (utilisés dans le cadre du projet : amortissement des investissements récupérables sur la durée du projet, investissements non récupérables). <p>Exemples de dépenses spécifiques liées au volet « usages » : les études stratégiques, les études de marché, les études des outils de communication et de promotion, le design, les études d'observation et d'analyse des usages, l'analyse de la valeur, les études marketing, l'accompagnement par un Living,lab ou un fab lab pour réaliser des essais afin de tester un produit ou un service auprès des usagers,...</p> <p><u>Caractéristiques du financement accordé</u></p> <p>Montant minimum du prêt : 50 000 € Montant plafonné aux fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise Taux de financement : jusqu'à 60% maximum des dépenses éligibles pour les PME et jusqu'à 15 % pour les ETI</p> <p>Intervention en Prêt FEDER Innovation (PFI) Le financement est accordé sous forme de PFI pour tous les bénéficiaires. Ce prêt est remboursable en tout état de cause.</p>

Partenariats et modalités de financements dans le cadre du PO FEDER Rhône-Alpes	<p>Les prêts FEDER Innovation (PFI) octroyés dans le cadre de ce dispositif impliquent un partage de ressources entre l'Union Européenne, la Région Rhône-Alpes et Bpifrance au travers du Fonds de Prêt FEDER Innovation.</p> <p>Les projets seront financés dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER - OT 1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation – OS 2 « Accroître le développement par les entreprises de produits, de services et de procédés innovants dans les DSI ».</p>
Réglementation	<p>Les prêts sont alloués sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).</p>

PROJET - NON CONTRACTUEL

Action 3 : Mise sur le marché des innovations

Objet	L'Union européenne, la Région Rhône-Alpes et Bpifrance unissent leurs moyens afin d'accompagner les projets d'innovation sur les phases de pré-lancement industriel, de préparation à la mise sur le marché de l'innovation.
Bénéficiaires	Sont éligibles les entreprises, situées en Rhône-Alpes, dont l'effectif n'excède pas 2000 salariés avec une priorité aux PME au sens de la définition européenne.
Modalités	<p><u>Projets éligibles</u></p> <p>Sont éligibles les projets qui présentent une phase « aval » de développement, de validation et d'expérimentation pour préparer la mise sur le marché de l'innovation (produit - procédé - service).</p> <p>- Sera également porté un intérêt particulier aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets s'inscrivant dans la suite des projets collaboratifs de recherche & développement labellisés par les pôles de compétitivité et clusters régionaux, la récente évaluation nationale des pôles de compétitivité ayant mis en lumière le fait que la question du financement des dernières phases de développement était toujours très prégnante pour les entreprises et retardait la mise sur le marché des projets d'innovation ; • projets de PME ayant participé aux actions du programme « du Plan PME ». <p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p>Pré-industrialisation du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pilotes ou les préséries, - les prototypes, - les frais de première démonstration, expérimentation - les salaires et prestations directement liés à ces opérations <p>Préparation à la mise sur le marché de l'innovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études internes et externes et le conseil (étude stratégique, étude de marché, étude des outils de communication et de promotion, Design, Analyse de la valeur, étude marketing, ...) - les essais de produits afin de tester un produit ou un service auprès des usagers et consolider son entrée sur le marché, - les frais de propriété industrielle pendant la durée du programme (dépôts de brevet uniquement pour les PME), - les frais de communication directement liés au projet. <p><u>Caractéristiques du financement accordé</u></p> <p>Montant minimum du prêt : 50 000 € Montant plafonné aux fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise Taux de financement : jusqu'à 60% des dépenses éligibles pour les PME et jusqu'à 15 % pour les ETI</p> <p>Intervention en Prêt FEDER Innovation (PFI) Le financement est accordé sous forme de PFI pour tous les bénéficiaires. Ce prêt est remboursable en tout état de cause.</p>
Partenariats et modalités de financements dans le cadre du PO FEDER Rhône-Alpes 2014 - 2020	<p>Les prêts FEDER Innovation (PFI) octroyés dans le cadre de ce dispositif impliquent un partage de ressources entre l'Union Européenne, la Région Rhône-Alpes et Bpifrance au travers du Fonds de Prêt FEDER Innovation.</p> <p>Les projets seront financés le cadre du Programme Opérationnel FEDER - OT 3 : Renforcer la compétitivité des PME – OS 9 « Accroître la taille des PME et favoriser leur développement à l'export ».</p>
Réglementation	Les prêts sont alloués sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).

Action 4 : Innovation sociale

<p>Objet</p>	<p>L'Union Européenne, l'Etat au titre du Programme Investissements d'Avenir (PIA), la Région Rhône-Alpes et Bpifrance unissent leurs moyens afin d'accompagner les projets d'innovation sociale au moyen de Prêts FEDER Innovation.</p> <p>Ce dispositif vise à promouvoir les activités durables et solidaires de demain et soutenir la création d'emplois et de richesses par le soutien à des projets proposant une solution innovante pour répondre à des besoins pas ou mal satisfaits.</p> <p>D'après la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), l'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation ou de distribution, que les modalités de financement. Elles passent par un processus en plusieurs étapes : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Sont éligibles les entreprises, situées en Rhône-Alpes, dont l'effectif n'excède pas 2000 salariés avec une priorité aux PME au sens de la définition européenne.</p> <p>Peuvent également s'insérer dans ce dispositif les structures de l'ESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les associations, ayant une activité économique régulière, ▪ les structures coopératives (dont SCIC et SCOP), ▪ les structures d'insertion par l'activité économique ▪ les entreprises avec l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale », délivré par le Préfet.
<p>Modalités</p>	<p><u>Projets éligibles</u></p> <p>Sont éligibles les projets qui, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ proposent une solution innovante (nouveau procédé, nouveaux biens ou services, nouveaux modes de distribution ou d'échange, nouveau mode d'organisation), répondant à un besoin social pas ou mal satisfait ▪ s'inscrivent dans un objectif de modèle économique viable ▪ créent de l'emploi et/ou apportent une plus-value sociale et/ou environnementale ▪ sont engagées dans une démarche participative avec implication des parties prenantes <p>Une attention particulière sera portée sur la capacité de la structure à mener à bien son projet en termes financiers et de ressources humaines.</p> <p><u>Dépenses éligibles</u></p> <p>Frais internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnel affecté au projet, frais généraux (20% max des frais de personnel), achats, investissements non-récupérables et amortissement des investissements récupérables <p>Frais externes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestations d'hébergement et d'accompagnement, études de marché et tests/expérimentations, rédaction d'un plan d'affaires, préparation d'accords juridiques, études et actes de propriété intellectuelle/industrielle, recherche de partenaires, laboratoires ou centres techniques, prestations développement et de design, formations spécifiques,... <p><u>Caractéristiques du financement accordé</u></p> <p>Montant minimum du prêt : 50 000 €</p> <p>Montant plafonné aux fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise ou, pour les associations, conditionné par un plan de financement équilibré.</p> <p>Taux de financement : jusqu'à 60% des dépenses éligibles pour les PME et jusqu'à 15 % pour les ETI</p> <p>Intervention en Prêt FEDER Innovation (PFI)</p> <p>Le financement est accordé sous forme de PFI pour tous les bénéficiaires. Ce prêt est remboursable en tout état de cause.</p>

Partenariats et modalités de financement PO FEDER Rhône-Alpes 2014 - 2020	Les Prêts FEDER Innovation (PFI) impliquent un partage de ressources entre l'Union Européenne, l'Etat au titre du Programme d'Investissement d'avenir, la Région Rhône-Alpes et Bpifrance au travers du Fonds de Prêt FEDER Innovation. Les projets seront financés le cadre du Programme Opérationnel FEDER - OT 3 : Renforcer la compétitivité des PME – OS 8 « Accroître l'activité économique par l'innovation sociale »
Réglementation	Les prêts sont alloués sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).

PROJET - NON CONTRACTUEL

Annexe n° 2 – Modalités de calcul et de justification des Frais de gestion de Bpifrance

Les Frais de gestion présentés annuellement par le Bénéficiaire sont calculés sur la base de l'utilisation d'un coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation et de l'application des règles fixées par la réglementation concernant le plafond annuel et les modalités de calcul de la rémunération de « Base » et de la rémunération liée à la « Performance » pour instrument financier de type « Prêt »..

Le montant du coût standard unitaire est fixé à [XXX] € à la signature de la convention et est actualisé annuellement au 1^{er} janvier de l'année civile, pendant toute la durée de la convention, à raison d'un taux d'actualisation conventionné de 1.5% correspondant à la progression des charges du Bénéficiaire.

La méthode de calcul du coût standard unitaire sera validée par le Comité de suivi et intégré par voie d'avenant à la présente convention.

a) Méthode de détermination et nature des dépenses valorisées dans le « coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation »

Le coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation intègre :

- les dépenses de personnel FRONT (commercialisation) et MIDDLE (gestion) directement rattachables au « cycle de vie » des dossiers innovation, supportées par Bpifrance dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération FEDER et de la réalisation des tâches et missions prévues à la convention ;
- les dépenses indirectes - frais généraux et coûts de structures – de la Filière Métier « Innovation » de Bpifrance, imputées coût standard unitaire au *prorata* du poids de l'activité FEDER selon une méthode juste, équitable et vérifiables.

Le coût standard n'intègre pas les autres dépenses éligibles prévues à la convention, telles que : les frais d'expertise externe ; les frais relatifs aux attestations effectuées par le commissaire aux comptes concernant les états comptables ou financiers de l'opération ; les frais de recouvrement dans le cadre des procédures contentieuses engagées par le Bénéficiaire au titre des aides accordées aux entreprises.

Le coût standard intègre les coûts de tâches de gestion du FRONT (commercialisation) et du MIDDLE (gestion) :

- pondérés en fonction de l'occurrence statistique de chaque événement de gestion, déterminée sur la base d'une analyse historique du « stock » des dossiers innovations de Bpifrance Financement (ex – OSEO)
- et valorisés en fonction du profil de chaque intervenant (temps de travail et salaire moyen annuel + intéressement couvert par un accord d'entreprise).

Pour définir ce coût unitaire de gestion d'un dossier innovation, Bpifrance a appliqué une méthode juste, équitable et vérifiable, procédant par étapes :

Étape 1 → Cartographie des processus FRONT et MIDDLE appliqués à la commercialisation et la gestion d'un prêt innovation à taux zéro.

Étape 2 → Détermination du temps moyen passé par acte de gestion.

Étape 3 → Analyse à partir des bases de données de Bpifrance de l'occurrence statistique de chaque événement de gestion sur la population des dossiers « innovation » clos, avec une profondeur historique de 10 ans.

Étape 4 → Spécification avec la direction des ressources humaines de Bpifrance des profils d'emploi types et des salaires moyens sur les 3 dernières années.

Étape 5 → Valorisation du coût pondéré de chaque acte de gestion, en fonction de l'occurrence statistique de cet acte et du profil d'intervenant.

b) Modalités de calcul des frais de gestion présentés annuellement par Bpifrance

➤ Bpifrance détermine annuellement le montant maximal des Frais de gestion pouvant être facturés à l'Autorité de gestion au regard des règles de plafonnement des Frais de gestion, soit 1,5% par an à raison de :

- 0.5% pour la part de rémunération de « base »

↳ **Dotations FEDER [et Région] sous gestion issues du programme FEDER et versées au Bénéficiaire au titre du FPMI x 0,5%, calculé *prorata temporis* sur chaque tranche à compter de la date de versement effectif à l'Instrument financier et jusqu'à la date de liquidation du Fonds**

- 1% pour la part de rémunération liée à la « performance »

↳ **Montant Prêts FEDER Innovation décaissés x 1% par an du montant de l'Encours fin de mois pour les prêts décaissés au titre des ressources issues du Programme opérationnel FEDER, calculé *prorata temporis* à compter de la date de décaissement effectif jusqu'à l'échéance du prêt, la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance, ou la fin de la période d'éligibilité (au maximum le 31/12/2023), la date la plus proche étant retenue.**

➤ Au 1^{er} trimestre de l'année N+1 pour l'année N, Bpifrance détermine sur la base des états comptables et des données de production concernant le Fonds (état des versements des dotations ; nombre de dossiers signés et montants décaissés) le « montant théorique » (0,5% + 1%) de Frais de gestion pouvant être facturés.

➤ Bpifrance calcule le « montant réel » des frais de gestion qu'il serait en mesure de présenter à l'Autorité de gestion en application du coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation. Ce « montant réel » est constitué :

- du montant des Frais de gestion correspondant au nombre de nouveaux dossiers décaissés de l'année N multipliés par le coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation imputé intégralement à chaque nouveau Prêt FEDER innovation de l'année N ;
- des autres dépenses supportées par le Bénéficiaire et directement nécessaires à l'opération telles que définies à l'article 6 de la présente convention.

↳ **« Montant réel » = [Nombre de dossiers signés et décaissés sur l'année N x Coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation] + autres dépenses supportées par le Bénéficiaire**

- Si le « montant réel » est supérieur au plafond de 1,5% par an, après application du plafond annuel réglementaire des Frais de gestion pouvant être présentés par le Bénéficiaire dans le cas d'un Instrument financier de type « prêt » (1,5%), le montant effectif des Frais de gestion à facturer par Bpifrance à l'Autorité de gestion est obtenu en écrêtant le montant réel à concurrence du plafond réglementaire.
- Les Frais de gestion facturés sont justifiés auprès de l'Autorité de gestion sur la base du « coût standard de gestion d'un dossier innovation ».
- Les montants non facturés du fait de l'écrêtement sont reportés sur l'année N+1 et constitue un « stock » à facturer que le Bénéficiaire intégrera dans les Frais de gestion pouvant être présentés jusqu'à la date de liquidation du Fonds.

PROJET - NON CONTRACTUEL

Annexe n°3 - Obligations du Bénéficiaire en qualité d'intermédiaire financier en charge de la gestion du Fonds de Prêt FEDER Innovation

Le processus de gestion des Prêts FEDER Innovation sur fonds FEDER et de leur contrepartie Bpifrance ou Région, impose des obligations spécifiques pour Bpifrance en tant qu'intermédiaire financier chargé de la gestion du FPF.

Le respect de ces obligations pourra être vérifié à l'occasion de divers contrôles portant sur les procédures de gestion et de certification, diligentées par l'Autorité de gestion (la Région), la DRFIP, la CICC, l'Union européenne (DG REGIO, Cour des Comptes Européenne) ou tout cabinet mandaté par l'un des organismes contrôleurs.

À ce titre, il incombe à Bpifrance de :

1. S'assurer que **l'entreprise, Bénéficiaire final, n'est pas en difficulté** selon les critères européens [révision des règles en cours]. Cette vérification sera mentionnée dans le rapport d'instruction et une trace de cette consultation sera conservée sous format papier dans le dossier client.
2. Vérifier **l'éligibilité du Bénéficiaire final (taille, secteur) et du projet (RDI)** au regard des critères d'éligibilité et de sélection tels que définis dans la présente convention et les fiches produits (cf. Annexe 1) conformes au PO et au DOMO de la Région Rhône-Alpes, et conserver la trace de cette vérification en format papier dans le dossier d'instruction.
3. Informer le client, dès lors que le recours au FEDER est clairement envisagé, et lui expliquer clairement ses **obligations particulières en tant que Bénéficiaire final d'une aide FEDER et au titre de l'application du régime exempté N° S.A. 40391 relatif aux aides à la RDI**.
4. Vérifier **l'éligibilité temporelle des dépenses et l'incitativité de l'aide pour l'ensemble des entreprises**, en indiquant clairement au client que les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été engagées avant la date officielle de dépôt du dossier de demande. Cette date faisant foi sera celle précisée par Bpifrance dans le courrier d'accusé de réception de la demande d'aide.
5. **Recueillir et conserver l'ERDA certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable**, ainsi que la **copie des justificatifs des dépenses** sélectionnés par le Responsable du service de gestion de Bpifrance (S2I) en vue de rendre compte la réalité de l'opération en cas de contrôle.
6. Vérifier sur la base du devis prévisionnel la conformité des dépenses envisagées avec les dispositions générales FEDER sur l'éligibilité des dépenses.
7. **Rendre compte de la réalité des projets aidés** via des prêts FEDER, en collectant auprès des entreprises aidées des éléments probants permettant en cas de contrôle de rendre compte de la réalité de l'opération et de sa conformité avec les fins prévues (cf. Annexe n°4 – « Liste des documents collectés par Bpifrance auprès des entreprises en vue de vérifier la réalité des opérations »).
8. Adresser à la Région, Autorité de gestion, à *minima* une fois par an, à chaque appel de fonds et à la clôture de la convention, un **rapport de gestion FEDER** comprenant :
 - l'état financier attesté par le commissaire aux comptes de Bpifrance des interventions du Fonds, précisant pour chaque dossier la mobilisation des crédits FEDER et des contreparties,
 - les produits de placement financier du Fonds ;

- la liste complète des dossiers mis en place, nécessaire au calcul du montant forfaitaire des Frais de gestion dus à Bpifrance, et précisant l'état d'avancement de chaque dossier ;
- la preuve de l'octroi des Prêts FEDER Innovation aux entreprises, au titre du FEDER et de sa ou ses contreparties (les contrats d'aides signés, les états financiers comprenant les versements d'aides aux Bénéficiaires finaux attestés par les CAC et les preuves de virement bancaires de Bpifrance vers les entreprises) ;
- la liste des indicateurs prévus à la convention.

9. Conserver l'ensemble des éléments (points précédents de 1 à 7) dans le dossier client jusqu'au pendant une période de 10 ans à compter de la date de liquidation du Fonds de Prêt FEDER Innovation.

10. Se soumettre pendant toute la période de programmation à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris sur la comptabilité, effectué par les Services instructeurs de l'Autorité de gestion (la Région), par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, et présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

PROJET - NON CONTRAINT

Annexe n°4 – Liste des documents collectés par Bpifrance auprès des entreprises en vue de vérifier la réalité des opérations

La réglementation européenne 2014-2020 établit une responsabilité générale des intermédiaires financiers chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers s'agissant de la vérification de la réalité des projets financés au bénéfice des « Bénéficiaires finaux ».

Pour rendre compte de la réalité des projets financés avec le soutien du FEDER, Bpifrance s'engage à collecter et conserver des éléments justificatifs permettant de vérifier que les fonds ont bien été utilisés conformément aux fins prévues. Ces éléments seront archivés et mis à disposition des autorités nationales et européennes en charge des contrôles.

Dans le cas d'un « Prêt FEDER Innovation », Bpifrance procède à un contrôle des dépenses à la fin du programme de RDI et en vue du versement du solde.

Le contrôle des dépenses s'appuie sur la fourniture obligatoire par le Bénéficiaire final :

- d'un **État Récapitulatif des Dépenses Acquittées (ERDA)** récapitulant les dépenses internes et externes payées par le Bénéficiaire final. Cet état de dépenses est signé par le représentant légal du Bénéficiaire final et certifié par son expert-comptable.
- d'un **rapport technique de fin de programme** ;
- d'un **nombre limité de factures sélectionnées** par le S2I dans les principaux postes de dépenses de l'annexe financière (devis du projet de RDI) :
 - Pour le poste « Frais de personnel » : la liste nominative des collaborateurs mobilisés sur le projet financé par le Prêt FEDER Innovation, accompagnée pour chaque collaborateur du dernier bulletin de salaire de l'année pour chaque année civile et celui correspondant au mois du constat de fin de programme si celui-ci intervient en cours d'année. ;
 - Pour le poste « Prestations et Sous-traitance » : la facture communiquée, avec son bon de commande ou le contrat, est celle correspondant à la prestation du montant le plus élevé de la rubrique.
 - Pour le poste « Investissements/Amortissements/Autres » : la facture communiquée est celle correspondant à l'acquisition d'un équipement ou à une dépense d'investissement relative au projet et son bon de commande, ainsi que la déclaration sur l'honneur que l'équipement concerné n'a pas préalablement bénéficié d'une aide publique. Il en est de même pour les Autres frais spécifiques lorsqu'ils sont prévus à l'annexe financière. Seules les dépenses prévues à l'annexe financière peuvent être présentées. Seules les dépenses prévues à l'annexe financière (devis) peuvent être présentées
- des **indicateurs** renseignés prévus à la convention (nb d'emploi créés et autres indicateurs prévus à la convention avec la Région). Ces indicateurs sont renseignés sur un onglet spécifique de l'ERDA.

Annexe n° 5 – Obligations des Bénéficiaires finaux (entreprises)

Bpifrance s'engage à informer les « Bénéficiaires finaux », les entreprises clientes, de l'ensemble des obligations qui leur incombent et figurant au contrat :

1. **Réaliser son projet d'innovation et se conformer à l'ensemble de ses obligations contractuelles.**
2. **Tenir une comptabilité séparée ou utiliser une codification comptable spécifique** permettant de tracer les dépenses du projet financé par le FEDER. Cette comptabilité devra fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation et à la justification précise des dépenses acquittées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes).
3. **Tenir cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale et les justificatifs s'y rapportant, à disposition de Bpifrance ou d'un de ses représentants accrédités** dans les 15 (quinze) jours de la demande formulée par Bpifrance Financement et jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.
4. **Se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par Bpifrance Financement ou tout représentant accrédité par Bpifrance**, ou diligenté par toute autorité nationale ou européenne, et donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place. En cas d'association, le Bénéficiaire final se porte fort pour ses associés, quelle que soit la nature de cette association, du respect de la présente clause.
5. **Assurer la publicité de la participation européenne** selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire
6. **Fournir à Bpifrance à la fin du programme et sur simple demande, l'ensemble des justificatifs prévus au contrat** et permettant de rendre compte de la réalité du projet financé, ainsi que toute explication dans le cas d'un écart constaté entre le montant du prêt accordé et le montant total des dépenses effectivement réalisées. Dans le cas où l'entreprise ne fournirait pas ces justificatifs contractuels, elle s'expose à la sanction de l'exigibilité immédiate de l'intégralité du prêt, ainsi qu'à des contrôles sur place et sur pièces des autorités nationales et européennes (CICC, Commission, Cour des comptes européennes).
7. **Ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes** par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.
8. **Respecter les politiques européennes** qui lui sont opposables, et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, les règles concernant les aides d'État, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Annexe n° 6 – Description du dispositif de contrôle Groupe et des mesures applicables au Fonds de Prêt FEDER Innovation

Le dispositif de contrôle permanent du Groupe Bpifrance s'appuie principalement sur les structures suivantes :

- la Direction de la Consolidation des Risques (DCR) ;
- la Direction de l'Inspection Générale – Audit (IGA) ;
- la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent (DCCP).

1) Direction de la Consolidation des Risques (DCR)

Le Groupe Bpifrance est assujéti au respect des principes généraux applicables aux compagnies financières conformément à la réglementation en vigueur, concernant la gestion des risques sous l'angle de leur mesure, de leur surveillance et de leur maîtrise sur une base consolidée.

La gestion opérationnelle des risques s'appuie sur l'ensemble des Directions métiers et transverses du Groupe et est pilotée par la Direction de la Consolidation des Risques (DCR).

Les principales missions de la Direction de la Consolidation des Risque (DCR) sont :

- La consolidation des politiques de risques et de limites (définition des critères de risque) ;
- L'animation du Comité des Risques Groupe (CRG) ;
- La consolidation des risques de contrepartie ;
- La mise en place et suivi d'une liste de surveillance (Watch List) ;
- La détection et surveillance des dossiers significatifs ;
- La réalisation des reportings réglementaires et auprès des actionnaires

Interlocuteur privilégié auprès des instances externes (ex : régulateur), la DCR contribue par ailleurs aux différents chantiers réglementaires (BCE/AQR, évolution du cadre déclaratif...).

2) la Direction de l'Inspection Générale – Audit

L'Inspection Générale – Audit assume une fonction de contrôle périodique permettant de répondre aux obligations réglementaires définies par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le périmètre de contrôle de l'IGA couvre l'ensemble des activités du groupe et elle coordonne toutes les missions des différents organismes de contrôle externe.

La mission principale de l'Inspection Générale – Audit est d'évaluer le Dispositif de Maîtrise des Risques (DMR) de la fonction auditée et rendre compte de la qualité et du respect des procédures mises en place pour assurer la conformité des opérations aux lois et règlements, à la déontologie, aux politiques et directives internes, ainsi que de la qualité et du bon fonctionnement des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques, ainsi que de l'efficacité du dispositif de contrôle permanent existant.

3) Dispositif général de contrôle permanent

Conformément à la réglementation bancaire et aux saines pratiques de gestion, le dispositif de contrôle interne de Bpifrance repose sur trois niveaux de contrôle : deux niveaux de contrôle permanent et un niveau de contrôle périodique.

Dispositif de contrôle permanent (y compris le dispositif de contrôle de la conformité) :

➤ **Le contrôle de premier niveau**

–

Toutes les directions opérationnelles de Bpifrance sont en charge des **contrôles de premier niveau**, qui constituent le socle indispensable et essentiel du dispositif de contrôle. Ainsi, chaque collaborateur, dans le cadre de l'autocontrôle, participe au dispositif de contrôle permanent de premier niveau de Bpifrance, en s'appuyant sur des contrôles intégrés aux procédures opérationnelles et sur des contrôles automatisés dans le traitement des opérations.

Chaque responsable hiérarchique, responsable de l'ensemble des risques liés au périmètre dont il a la charge, s'assure du respect des procédures par ses collaborateurs. En fonction de l'évolution de l'activité, de la réglementation, des normes professionnelles ou des processus de traitement, il fait évoluer ces procédures en y intégrant de nouveaux contrôles.

Les contrôles de premier niveau permettent notamment de s'assurer :

- du respect des procédures de traitement des opérations et de leur conformité ;
- de la justification des opérations enregistrées dans les systèmes de gestion et *in fine* dans la comptabilité de Bpifrance.

➤ **Le contrôle de deuxième niveau**

Les acteurs principaux du contrôle permanent de second niveau sont :

- La Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent, comprenant les 2 équipes qui lui sont rattachées fonctionnellement, à savoir la SSI, responsable du contrôle permanent de la direction des systèmes d'informations et le contrôle permanent de la Direction Finances Groupe (incluant notamment la révision comptable) ;
- La fonction de Gestion des Risques, en charge du contrôle permanent de deuxième niveau des risques de crédit, des risques financiers et des risques de marché ;
- Les autres fonctions de contrôle permanent : la fonction juridique et la fonction finance, qui respectivement assument, d'une part, la responsabilité de la prévention et de la maîtrise des risques juridiques et des risques judiciaires de Bpifrance, et d'autre part, la correcte élaboration et communication de l'information comptable et financière.

Ces Directions exercent une mission de prévention et de contrôle des risques en complétant les contrôles de premier niveau exercés au sein des directions opérationnelles.

Plus particulièrement, la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent, est rattachée hiérarchiquement au Directeur général de Bpifrance. Elle a notamment pour mission de s'assurer de manière continue de la maîtrise des risques, de la conformité des opérations et de leur traitement à la réglementation et aux procédures de Bpifrance. Ainsi, elle veille à ce que l'ensemble des procédures, des systèmes et des contrôles mis en œuvre par Bpifrance garantissent la conformité de ses opérations, le respect des lois, des règlements, des règles de place et de la déontologie, ainsi que de la maîtrise des risques auxquels Bpifrance est exposé.

Le dispositif de contrôle permanent repose sur la mise en place de plans de contrôles annuels formalisés ; définis sur une approche par les risques et couvrant l'ensemble des directions métiers de Bpifrance et de reporting régulier des résultats de ces contrôles en Comité de Contrôle Interne Groupe (CCIG).

Ces contrôles de second niveau viennent compléter les contrôles de premier niveau, s'assurer de leur bonne réalisation et formalisation et permettent de s'assurer notamment de la bonne organisation des activités et de la séparation des tâches.

Au titre de la conformité, la DCCP s'assure de l'identification et de la maîtrise des principaux risques de non-conformité, assiste et conseille les collaborateurs du réseau et du siège (formation, rédaction de notes, validation de procédures...), prévient la délinquance financière (blanchiment, fraude interne et externe ...) et réalise les contrôles de conformité sur les nouveaux produits et services ainsi que sur les documents destinés aux clients et sur les prestations de services essentiels externalisés, les processus de commercialisation, la gestion des conflits d'intérêts, l'application des réglementations, ainsi que des contrôles thématiques.

Les missions de cette Direction comportent :

- le contrôle des engagements et des risques des métiers : il veille au respect des réglementations et normes générales ou spécifiques aux métiers de Bpifrance, en incluant les prestations de services externalisées ;
- la conformité, qui mesure notamment le risque induit par les nouveaux produits (qui font l'objet d'un avis de conformité) ;
- les risques opérationnels et les dispositifs de maîtrise de risques associés ;
- la déontologie, qui a en charge de définir les principes et normes du groupe puis d'en contrôler le respect ;
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBFT).

4) Procédures de contrôle prévues par Bpifrance pour le « Fonds de prêt FEDER Innovation »

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds de Prêt FEDER Innovation, Bpifrance s'engage à exercer tout au long de la programmation des contrôles de 1^{er} et de 2^e niveaux.

➤ Contrôles « FRONT » / « MIDDLE » :

Les contrôles FRONT / MIDDLE portent en particulier sur les points suivants :

- Éligibilité de la contrepartie et date de prise en compte des dépenses
- diligences LCB/FT
- Qualité de l'analyse cotation OAD (contrepartie-projet-transaction)
- Conformité entre décision/contrat de prêt
- Liens BCP (Base client partenaire)
- Note groupe éventuelle
- Respect *de minimis*

➤ **Contrôles de 1^{er} niveau « MIDDLE »:**

Les contrôles « MIDDLE » portent en particulier sur les points suivants :

- Contrôles de l'état récapitulatif des dépenses acquittées (éligibilité des dépenses)
- Appel des échéances
- Gestion des reports et avenants
- Gestion des impayés
- Enregistrement dans les outils SI

➤ **Contrôles de 2^e niveau : contrôles annuels aléatoires sur un échantillon de dossiers**

Dans le cadre du plan de contrôle annuel de la DCCP, des contrôles de 1er niveau seront conduits sur un échantillon de dossiers « Prêt FEDER Innovation » par la DCCP, sur la base de la « check-list FEDER » des points de contrôle.

➤ **Visites sur place**

Dans le cadre des procédures de contrôle des opérations cofinancées par le FEDER et, en particulier, de la vérification de la réalité des projets, chaque direction régionale de Bpifrance liée par une convention FPI est tenue d'effectuer au cours de la période d'éligibilité de la convention des visites sur place portant sur un échantillon de 20% des dossiers bénéficiant d'un Prêt FEDER Innovation.

PROJET - NON CONTRACTUEL

Annexe n° 7 – Mesures prises par le Bénéficiaire dans l'application des obligations de publicité de l'aide européenne

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion du Fonds de Prêt FEDER Innovation, le Bénéficiaire s'engage au respect des obligations en matière de publicité de l'aide européenne, conformément aux recommandations techniques de l'Annexe XII du règlement général n° 1303/2013.

Il s'engage également à mettre en œuvre des mesures appropriées pour fournir des informations sur les opérations bénéficiant du soutien d'un Programme opérationnel et pour en assurer la communication.

Les mesures prévues pour assurer le respect de l'obligation de publicité :

- Application des règles d'édition européenne sur l'ensemble des documents types concernant la mise en œuvre du Fonds : insertion des logos de l'« UE » et de la « Région Rhône-Alpes » (conventions, notification d'aide, contrats,...), avec mention du fonds concerné, sur toute action d'information menée et sur tout support approprié.
- Mention de la participation financière de l'Union Européenne dans toute communication que Bpifrance serait amené à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'il serait conduit à accorder en lien avec le « Fonds de Prêt FEDER Innovation » ;
- Affichage de l'emblème de l'Union européenne (« *L'Europe s'engage en Région Rhône-Alpes* ») dans les locaux de Bpifrance : direction régionale (FRONT) et direction de la gestion des opérations (MIDDLE).
- Publication sur le site internet de la direction régionale de Bpifrance d'un lien vers le site internet www.europe-en-rhone-alpes.eu ainsi que d'une description du projet, de sa finalité, de ses résultats, en rapport avec le niveau de soutien, et mettant en lumière le soutien financier de l'UE.

Annexe n° 8 – Modèle de rapport de gestion FEDER (modèle UE « instruments financiers FESI ») appliqué au Fonds de Prêt FEDER Innovation

Modèle de Rapport de gestion conforme à l' « Annexe I » du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014

—

A. Informations générales concernant l'instrument relevant de l'ingénierie financière

REGION : [XXX] (conv. N°...)
Données au : [...]

A	INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INSTRUMENT FINANCIER	VALEUR
A.1	Nom de l'Instrument financier et lieu d'activité légal	Fonds de Prêt FEDER Innovation de la Région [XXX]
A.2	Axe/Objectif thématique/Priorité d'investissement	
A.3	Type d'Instrument financier	Fonds de prêt
A.4	Type de produit financier offert	Financement sous forme de prêt à taux zéro
A.5	Gestionnaire de l'Instrument financier nom et adresse	Bpifrance [...]
A.6	Statut légal de l'Instrument financier (entité juridique indépendante ou comptabilité séparée au sein de Bpifrance)	[...]
A.7	Date de signature de l'accord de financement	[...]

B. CONTRIBUTIONS À L'INSTRUMENT FINANCIER

B	CONTRIBUTIONS À L'INSTRUMENT FINANCIER (FEDER + CONTREPARTIES)	VALEUR
B.1	Nom du Programme opérationnel	Programme opérationnel FEDER-FSE de la Région [XXX]
B.2	Ressources FEDER	
B.2.1	Ressources en provenance du FEDER	Montant FEDER total engagé dans l'Instrument financier [= dotation prévue FEDER] selon l'accord de financement (en MEUR) [...]
B.2.2		Montant du FEDER effectivement payé [= dotation perçue par Bpifrance] à l'Instrument financier (en MEUR) [...]
B.3	Contreparties	
B.3.1	Cofinancement public national (Bpifrance + Région)	[...] € dont : - conseil régional : [...] € - Bpifrance : [...] €
B.3.2		Cofinancement public réellement engagé (= décaissé) au niveau de bénéficiaires finaux [...] € dont : - conseil régional : [...] € - Bpifrance : [...] €

C. FRAIS DE GESTION PAYÉS À L'INSTRUMENT FINANCIER

C	FRAIS DE GESTION	VALEUR
C.1	Montant total des frais de gestion payés au gestionnaire de l'instrument financier (en MEUR)	Justification sur la base du coût standard unitaire de gestion d'un dossier innovation [...]

D. PRÊTS ACCORDÉS À DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

D	PRÊTS FOURNIS À DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX	VALEUR
D.1	Informations générales	Nom du produit Prêt FEDER Innovation
D.2		Type de destinataire final ciblé Entreprises (- 2000 salariés)

D.3	Engagements contractuels	Nombre de contrats de prêt signés avec les destinataires finaux (= contrats Bpifrance + conseil régional + FEDER)	Nb de contrats de prêts signés pour x dossiers¹
D.4		Montant total de prêts engagés dans des contrats (= contrats Bpifrance + conseil régional + FEDER) avec des bénéficiaires finaux (en MEUR)	[...]
D.5	Prêts versés	Nombre de prêts (= dossiers entièrement ou partiellement décaissés) versés aux bénéficiaires finaux	Nb de prêts versés
D.6		Montant total des prêts réellement versés (= montant décaissé total Bpifrance + conseil régional + FEDER) aux bénéficiaires finaux (en MEUR)	[...]
D.7	Nb d'entreprises bénéficiaires par taille		ETI : PME : TPE :

E. RECYCLAGE DES FONDS ET PRODUITS DE PLACEMENT

E	RELIQUATS ET RECYCLAGE		VALEUR
E.1	Prêts	Nombre total de prêts versés remboursés	[...]
E.2		Montant total des remboursements sur des prêts versés, entièrement ou partiellement (valeur totale du principal du prêt en MEUR)	[...]
E.3		Nombre total de prêts versés avec défaut de paiement* à la clôture de l'instrument financier	[...]
E.4	Intérêts générés	Total des produits de placement générés au titre des dotations issues du Programme opérationnel FEDER depuis le début de l'opération	[...]
E.5		Produits de placement recyclés	[...]

F. SORTIES DE L'INSTRUMENT FINANCIERS

F	SORTIES DE L'INSTRUMENT FINANCIER	VALEUR
F.1	Montant total des sorties réalisées et remboursées à l'Autorité de gestion (en en MEUR)	[...]

G. INDICATEURS

G	INDICATEURS (des indicateurs supplémentaires peuvent être ajoutés lorsque cela apparaît nécessaire)	VALEUR
G.1	Nombre d'emplois créés	[...]

Annexes

- Indicateurs
- Liste des dossiers à la date du [...]
- Attestation du Commissaire aux Comptes
- Liste des dossiers en contentieux

¹ Pour chaque dossier, le nombre de contrats signés avec l'entreprise dépend du nombre de financeurs (Région, Bpifrance, FEDER)

Annexe 9 – 60 pages